



Le Choletais
L'audace pour réussir

Direction de la Commande Publique
et des Affaires Juridiques
Service Assemblées – Affaires générales

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Du 9 au 31 mai 2022

Selon les termes des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, doit être publié dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif d'un établissement public de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

L'intégralité des délibérations du Conseil de Communauté et des décisions communautaires prises par délégation du Conseil de Communauté au Président peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

SOMMAIRE

I – DELIBERATIONS Page 001

II – DECISIONS DU PRESIDENT Page 037

III – ARRETES REGLEMENTAIRES Page 055

I - DÉLIBÉRATIONS

**COMPTE RENDU DU CONSEIL
DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
SEANCE DU LUNDI 16 MAI 2022**

XXXXX

Le seize mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le dix mai deux mille vingt deux, se sont réunis à l'Hôtel d'Agglomération – Salle du Conseil à Cholet.

Présent(es) :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

Michel VIAULT, Alain PICARD, Jacqueline DELAUNAY, Isabelle LEROY, Guy SOURISSEAU, Sylvie ROCHAIS (à partir de la délibération n°1-2), Cédric VAN VOOREN, Jean-Paul BRIGEON, Jean-Paul OLIVARES, Sylvain APAIRE, Pierre-Marie CAILLEAU, Patrick PELLOQUET, Médéric THOMAS, Pascal BERTRAND : Vice-Présidents.

Florence DABIN (à partir de la délibération n°1-2), Olivier VITRÉ, Florence JAUNEAULT, Sylvain SENECAILLE, Sylvie BARBAULT, Guy BARRÉ, Dominique LANDREAU, Annick JEANNETEAU, Dominique HERVÉ, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Dominique SECHET, Laurence TEXEREAU, Christophe PIET, Frédéric PAVAGEAU, Patrice BRAULT, Philippe BERNARD, Florent BARRÉ, Sébastien CRÉTIN, Olivier RIO (à partir de la délibération n°1-2), Serge LEFEVRE, Louis-Marie GUETTÉ, Ammar HADJI : Conseillers délégués.

Charline ABELLARD-COLINEAU, Olivier BAGUENARD, Jean-François BAZIN (à partir de la délibération n°1-2), Vanessa BERNIER, Nathalie BOUIN, Murielle COURTAY, Guy DAILLEUX, François DEBREUIL, Ingrid FERCHAUD, Astrid FRAPPIER, Elisabeth HAQUET, Kai-Ulrich HARTWICH, Patricia HERVOUET, Marie-Noëlle JOBARD, Marie-Françoise JUHEL, Laurent JUTARD, Franck LOISEAU, Evelynne PINEAU, Joëlle REVEILLERE, Patricia RIGAUDEAU, Sylvie TOLASSY : Conseillers.

Absent(es) excusé(es) :

Xavier TESTARD (Représenté par Joëlle REVEILLERE), Sylvie ROCHAIS (jusqu'à la délibération n°1-1) : Vice-Président.

Florence DABIN (jusqu'à la délibération n°1-1), Olivier RIO (jusqu'à la délibération n°1-1), Josette GUITTON (Ayant donné procuration à Jacqueline DELAUNAY), Gérard PETIT (Représenté par Nathalie BOUIN) : Conseillers délégués.

Jean-François BAZIN (jusqu'à la délibération n°1-1), Philippe ALGOET, Franck CHARRUAU : Conseillers.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté désigne Monsieur Michel VIAULT comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 25 avril 2022 est soumis à la signature des conseillers communautaires, conformément à l'article 26 du règlement intérieur.

Le Conseil de Communauté prend connaissance des décisions n°2022/156 à n°2022/184 prises par Monsieur le Président en vertu de la délégation de pouvoirs qu'il lui a donnée.

- ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES

Ressources Humaines, Mobilité et Mutualisations

I-1 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (55 « Pour ») décide,

Article unique : de procéder à la création de l'emploi tel que mentionné ci-dessous :

Direction	Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
Aménagement	Application du droit des sols		1 emploi du cadre des rédacteurs (35/35 ^{ème})	01/06/2022
Justification	Création anticipée d'un poste qui sera supprimé au départ prévu d'un agent.			

Arrivés de Mesdames Sylvie ROCHAIS, Florence DABIN et Messieurs Olivier RIO et Jean-François BAZIN.

I-2 – MONÉTISATION DES JOURS AU TITRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (59 « Pour ») décide,

Article 1 : de modifier les délibérations n°IX-1 et n°I-2 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Choletais respectivement en dates des 18 avril 2005 et 20 avril 2015 afin de permettre aux agents de l'Agglomération du Choletais de monétiser une partie des jours épargnés sur leur Compte Épargne-temps (CET), au-delà de 15 jours et dans la limite de 30 jours par année civile.

Article 2 : de prévoir que les demandes d'indemnisation devront être déposées avant le 31 juillet 2022 pour la présente année.

Article 3 : d'autoriser, par dérogation, les demandes en cours d'année dans le cadre du départ des agents (mutation, retraite, etc.) de l'Agglomération du Choletais.

I-3 – CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL - FUSION DES EFFECTIFS ET DESIGNATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (59 « Pour ») décide,

Article 1 : de fusionner les effectifs des agents de l'Agglomération du Choletais, du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, de la Ville de Cholet et de son Centre Communal d'Action Sociale pour créer un comité social territorial commun placé auprès de l'Agglomération du Choletais.

Article 2 : de fixer à huit le nombre de représentants titulaires du personnel pour siéger au sein du comité social territorial commun et un nombre égal de représentants suppléants.

Article 3 : de ne pas instituer de paritarisme en fixant un nombre de représentants de l'administration inférieur à celui des représentants du personnel, à savoir deux représentants titulaires et un nombre égal de suppléants, pour siéger au CST commun.

Article 4 : de ne pas recueillir l'avis des représentants de l'administration lors des séances du comité social territorial.

Achats - Marchés Publics

I-4 – LANCEMENT DE LA CONSULTATION PREVOYANCE - GROUPEMENT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (59 « Pour ») décide,

Article 1 : d'approuver le lancement d'une consultation commune entre l'Agglomération du Choletais, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, la Ville de Cholet et son Centre Communal d'Action Sociale, pour souscrire une convention de participation financière employeur au titre de la prévoyance, à adhésion facultative pour les agents des quatre structures.

Article 2 : de confier à l'Agglomération du Choletais le pilotage de la mise en concurrence et la notification de la convention de participation, en application des dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Budget

I-5 – COMPTES DE GESTION 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 « Pour », 4 « Abstention ») décide,

Article unique : d'arrêter les comptes de gestion 2021 du budget principal, des budgets annexes des bâtiments économiques, des zones, de la gestion des déchets, de l'eau potable, de l'assainissement et des énergies, présentés par Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet.

(Cf. Annexe I-5)

I-6 – COMPTES ADMINISTRATIFS 2021

Monsieur le Président, Gilles Bourdouleix, ne participe pas au vote. Monsieur Michel VIAULT est désigné Président de séance pour cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide,

Article 1 : d'approuver, à la majorité des suffrages valablement exprimés (53 « Pour », 4 « Contre », 1 « Abstention »), les comptes administratifs 2021 du budget principal, ainsi que des budgets annexes des bâtiments économiques, des zones, de la gestion des déchets, de l'eau potable, de l'assainissement et des énergies.

Article 2 : de constater, à la majorité (54 « Pour », 4 « Contre »), leur concordance avec les comptes de gestion correspondants

Article 3 : de reconnaître, à la majorité des suffrages valablement exprimés (53 « Pour », 4 « Contre », 1 « Abstention »), la sincérité des restes à réaliser.

(Cf. Annexe I-6)

II - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AGRICULTURE

Économie (création et commercialisation des zones)

II-1 – AIDE FINANCIERE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (59 « Pour ») décide,

Article 1 : d'allouer, dans le cadre du dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises, les subventions suivantes :

<u>Au titre des travaux d'immobilier (construction, réhabilitation, etc.)</u>		
<u>Bénéficiaires</u>	<u>Lieux</u>	<u>Montants maximums</u>
Société par Actions Simplifiée (SAS) MECATHERM	Montilliers	40 000 €
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) MAROLOTEST	Cholet	30 000 €
Société Civile Immobilière (SCI) BEAUER IMMO pour le compte de la Société par Actions Simplifiée (SAS) BEAUER	Puy-Saint-Bonnet	25 000 €
Société Civile Immobilière (SCI) SLMA, pour le compte de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) L.M. GABORIAU-SOULARD	Puy-Saint-Bonnet	30 000 €

Article 2 : d'adopter les conventions à conclure avec les entreprises désignées ci-dessus.

II-2 – CESSION DE TERRAIN A LA SOCIETE MILLET- ZONE DE LA LOGE A LYS-HAUT-LAYON

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (59 « Pour ») décide,

Article 1 : d'approuver la cession à la société MILLET, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain d'environ 24 000 m², cadastré AN 172, AN 177, ZA 31p et ZA 45p, situé zone de la Loge à Lys-Haut-Layon, au prix ferme de 10 € HT/m². Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

(Cf. Annexe II-2)

II-3 – CESSION DE TERRAIN A LA SARLU BOUYER FACADES - ZONE DE LA CONTRIE AU MAY-SUR-EVRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (59 « Pour ») décide,

Article 1 : d'approuver la cession à la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARLU) BOUYER FACADES, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain, d'environ 2 000 m² (surface à parfaire par un bornage), cadastré B 968p, situé zone d'activités de la Contrie au May-sur-Evre, au prix ferme de 13 € HT/m². Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

(Cf. Annexe II-3)

Politique communautaire du commerce

II-4 – DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE 2022 - MAGASINS DE LA SEGUINIÈRE - COMPLEMENT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (57 « Pour », 2 « Abstention ») décide,

Article unique : d'émettre un avis favorable, en application de l'article L. 3132-26 du code du travail, à l'ouverture de tout commerce de détail implanté sur le territoire de la commune de La Séguinière, les dimanches 19 juin, 14 août et 23 octobre 2022, en compensation du 26 juin qui sera fermé.

Tourisme

II-5 – FONDATION DU PATRIMOINE - CONVENTION AVEC L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (59 « Pour ») décide,

Article unique : d'approuver la convention de partenariat à conclure avec la Fondation du patrimoine, établie pour une durée de trois ans, prévoyant notamment l'augmentation de la participation de la fondation, à hauteur de 2 % au lieu de 1 % précédemment, aux propriétaires privés porteurs d'un projet de rénovation extérieure de bâtiments (dans la limite d'une enveloppe annuelle de 2 000 €).

Il est précisé que la contribution de l'Agglomération du Choletais au dispositif s'élève à 2 000 € par an.

III - SOLIDARITÉ ET PROXIMITÉ

Politique de la Ville - Accessibilité - Prévention de la délinquance

III-1 – BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEURS (BAFA) - BOURSE 2022 A DESTINATION DES JEUNES DES QUARTIERS PRIORITAIRES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (59 « Pour ») décide,

Article unique : de contribuer aux frais de formation du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (BAFA) pour les jeunes de 16 à 25 ans, issus des quartiers prioritaires de la Politique de la ville, en attribuant une aide financière de 250 € maximum par jeune et dans la limite d'un budget de 2 000 € pour l'exercice 2022.

III-2 – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Monsieur Olivier BAGUENARD ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (58 « Pour ») décide,

Article unique : d'attribuer, dans le cadre du Programme de Réussite Educative, une subvention de 65 € à La Jeune France, sur présentation de justificatifs.

Santé

III-3 – CONVENTION DE DOMICILIATION DE LA COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE (CPTS)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (59 « Pour ») décide,

Article unique : d'approuver les termes de la convention permettant à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Choletais d'établir son siège social à l'Hôtel d'Agglomération, rue Saint Bonaventure à Cholet.

IV - CULTURE

Musées et ludothèque

IV-1 – MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE - PARTENARIAT EXPOSITION LIEE AU DISPOSITIF "EXPOSER INSITU"

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (59 « Pour ») décide,

Article unique: d'approuver la convention de partenariat à conclure avec l'association « l'Esprit du lieu » afin de présenter au Musée d'Art et d'Histoire, du 25 novembre 2022 au 2 avril 2023, l'exposition intitulée " InSitu ".

Spectacle vivant et équipements dédiés

IV-2 – CONVENTION D'ANIMATION ET DE DEVELOPPEMENT CULTURELS - REVERSEMENT DE SUBVENTIONS

Mesdames Florende DABIN, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Joëlle REVEILLERE, ainsi que Monsieur Patrice BRAULT ne participent pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (55 « Pour ») décide,

Article unique : d'approuver le reversement des subventions précisées ci-dessous aux attributaires, conformément à la Convention d'Animation et de Développement Culturels (CADC) 2021/2022, conclue avec le Conseil départemental de Maine-et-Loire :

Organismes	Actions soutenues	Budgets	Subventions prévisionnelles
Commune de La Séguinière	Saison culturelle	10 000 €	2 500 €
Commune de La Tessoualle	Saison culturelle	35 048 €	10 514 €

Commune du May-sur-Evre – Espace Culturel Léopold Sédar Senghor	Saison culturelle	28 540 €	7 500 €
---	-------------------	----------	---------

Les subventions seront validées définitivement par le Conseil départemental en fonction des bilans des projets.

V - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Habitat

V-1 – AIDE FINANCIERE AU LOGEMENT DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (59 « Pour ») décide,

Article unique : d'accorder des subventions, au titre de la politique locale de l'habitat, dans les conditions suivantes :

<u>Au titre de l'aide à la rénovation de l'habitat privé (OPAH-RU Coeur de Ville de Cholet)</u>		
<u>Bénéficiaires</u>	<u>Lieux</u>	<u>Montants maximums</u>
Personne physique	17 rue du Puits de l'Aire à Cholet	3 000 €
Personne physique	24 rue de l'Orangerie / 12 rue Traversière à Cholet	5 000 €
SARL SA2B	3 rue du Coin à Cholet	3 294 €

Négociations foncières et patrimoniales

V-2 – BILAN ANNUEL DES OPERATIONS IMMOBILIERES EFFECTUEES EN 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (59 « Pour ») décide,

Article unique : d'approuver le bilan annuel des opérations immobilières de l'Agglomération du Choletais réalisées en 2021.

(Cf. Annexe V-2)

V-3 – CONVENTION CADRE RELATIVE A LA SURVEILLANCE ET A LA MAITRISE FONCIERE AVEC LA SAFER PAYS DE LA LOIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (58 « Pour », 1 « Abstention ») décide,

Article unique : d'approuver les termes de la nouvelle convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière, à conclure avec la SAFER Pays de la Loire, définissant les modalités d'un dispositif de veille et d'observatoire foncier (portail « Vigifoncier »), ainsi que d'outils pour d'éventuels travaux opérationnels, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026. Le coût annuel d'adhésion au portail et à son contenu s'élève à 8 760 € TTC, hors frais liés à une demande spécifique.

V-4 – ACQUISITION DE TERRAINS AUPRES DE MADAME ET MONSIEUR GIROULT DES BROSSES ET INDEMNITE D'EVICION AU GAEC DE LA GABINIERE - STEP SOMLOIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (59 « Pour ») décide,

Article 1 : d'approuver l'acquisition de la propriété de Madame Béatrice et Monsieur Aymar GIROULT DES BROSSES, cadastrée section C n° 177p, 226p, 196, 197 et 225, sise "Cohuel" et "Les Epies" à Somloire, d'une surface d'environ 2 ha 23 a 85 ca, pour un montant total d'environ 13 292,50 €, net vendeur, à parfaire par un bornage réalisé par un géomètre.

Article 2 : d'approuver la convention d'indemnisation du GAEC de La Gabinière, représenté par Madame Véronique HERISSET et Monsieur Jean-Christophe HERISSET, pour la résiliation amiable du bail rural sur les parcelles cadastrées section C n° 177p et C n° 226p, d'une superficie d'environ 2 ha 10 a 36 ca, pour un montant de 8 769,79 €, en application du "Barème d'éviction Polyculture-élevage 2016-2017".

Article 3 : de prendre en charge les frais d'acte et de bornage pour cette acquisition, ainsi que les frais relatifs à l'établissement de la servitude.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes préparatoires et authentiques nécessaires à cette acquisition et indemnisation d'éviction, ainsi que tous les actes qui en seraient la conséquence.

(Cf. Annexe V-4)

V-5 – ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DE MESSIEURS DAVID ET MAXIME GRIFFON ET INDEMNITE D'EVICION A L'EARL DE LA GARIOLERE - ZONE DE LA BERGERIE - LA SEGUINIÈRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (59 « Pour ») décide,

Article 1 : d'approuver l'acquisition de la propriété de Messieurs David et Maxime GRIFFON, cadastrée section ZI n° 23p, sise La Marquerie à La Séguinière, d'une surface d'environ 7 ha 70 a 83 ca, classée au PLU de la commune pour partie en zone 1AUY, et pour partie en zone A, comprenant également un étang, pour un montant total d'environ 164 963,70 €, net vendeur, à parfaire après un bornage par un géomètre.

Article 2 : d'approuver la convention d'indemnisation de l'EARL de La Gariolère par un bornage, représentée par Monsieur Thierry LIAIGRE, pour la résiliation amiable du bail rural sur la parcelle cadastrée section ZI n° 23p d'une superficie d'environ 6 ha 14 a, surface à parfaire par un bornage, pour un montant de 29 338,65 €, en application du barème d'éviction Polyculture-élevage 2016-2017.

Article 3 : de prendre en charge les frais d'acte et de bornage pour l'acquisition et l'éviction.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes préparatoires et authentiques nécessaires à cette acquisition, ainsi que tous les actes qui en seraient la conséquence.

(Cf. Annexe V-5)

VII - BÂTIMENTS - VOIRIES - GRANDS PROJETS - MOBILITÉ

Voirie et réseaux publics

VII-1 – PARTENARIAT POUR LA REALISATION ET LA MISE A JOUR D'UN PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE (PCRS) - AVENANT N°2 A LA CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (59 « Pour ») décide,

Article unique : de porter avenant au contrat de mise à disposition du Plan de Corps de rue Simplifié (PCRS) conclu pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 25 mai 2018, avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire, ayant pour objet de prolonger d'une année, la période de réalisation du plan et de modifier, en conséquence, les conditions et les modalités relatives aux engagements financiers comme suit :

	DURÉE : 10 ans		
	2018	2023	2028
	5 ans	5 ans	
Réalisation PCRS	Annuité estimée 47 258 € HT	Annuité définitive à déterminer	
Mise à jour	Annuité estimée 14 033 € TTC	Annuité définitive à déterminer	

Mobilité

VII-2 – AIDE A L'ACQUISITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (59 « Pour ») décide,

Article unique : d'accorder des subventions, aux particuliers, listées dans l'annexe ci-jointe, au titre du dispositif d'aide à l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE).

(Cf. Annexe VII-2)

PRESENTATION DES RESULTATS CUMULES AU 31 DECEMBRE 2021
AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

	Résultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement en N	Résultat de fonctionnement reporté en N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture Année N
Budget Principal						
Fonctionnement	14 792 830,50 €	-8 311 285,43 €	6 481 545,07 €	11 615 590,68 €	0,00 €	18 097 135,75 €
Investissement	-9 056 815,49 €	/	/	4 271 571,71 €	-10 510,19 €	-4 795 753,97 €
Budget annexe : Bâtiments économiques						
Fonctionnement	854 523,72 €	0,00 €	854 523,72 €	33 585,78 €	0,00 €	888 109,50 €
Investissement	1 583 916,33 €	/	/	-1 042 880,71 €	0,00 €	541 035,62 €
Budget annexe : Zones						
Fonctionnement	283,03 €	0,00 €	283,03 €	0,00 €	0,00 €	283,03 €
Investissement	147 691,43 €	/	/	1 962 316,46 €	0,00 €	2 110 007,89 €
Budget annexe : Gestion des déchets						
Fonctionnement	8 504 653,64 €	-2 903 457,89 €	5 601 195,75 €	-139 756,52 €	0,00 €	5 461 439,23 €
Investissement	-1 384 183,86 €	/	/	498 836,19 €	0,00 €	-885 347,67 €
Budget annexe : Eau potable						
Fonctionnement	5 796 403,03 €	-822 346,50 €	4 974 056,53 €	2 373 898,25 €	816 146,60 €	8 164 101,38 €
Investissement	-495 902,00 €	/	/	11 789,60 €	641 643,81 €	157 531,41 €
Budget annexe : Assainissement						
Fonctionnement	2 655 134,07 €	-1 933 359,67 €	721 774,40 €	1 749 563,06 €	0,00 €	2 471 337,46 €
Investissement	-1 972 104,58 €	/	/	1 918 214,00 €	0,00 €	-53 890,58 €
Budget annexe : Energies						
Fonctionnement	93 013,27 €	0,00 €	93 013,27 €	42 282,91 €	0,00 €	135 296,18 €
Investissement	41 258,33 €	/	/	0,00 €	0,00 €	41 258,33 €

**Présentation brève et synthétique
des Comptes Administratifs 2021
de l'Agglomération du Choletais**

L'article L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique, retraçant les informations financières essentielles, est jointe au Budget Primitif (BP) et au Compte Administratif (CA), afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées au travers du CA. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit les CA du budget principal et des budgets annexes, qui doivent concorder avec les Comptes de Gestion établis par le Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet.

Ce document :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article, selon les dispositions arrêtées lors du vote du BP) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres),
- présente les résultats comptables de l'exercice,
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Budget principal

Les résultats de l'exercice 2021 :

	Dépenses	Recettes	Excédent ou déficit
Fonctionnement	74 990 718,10 €	86 606 308,78 €	11 615 590,68 €
Investissement	20 983 420,37 €	25 254 992,08 €	4 271 571,71 €

Les résultats cumulés :

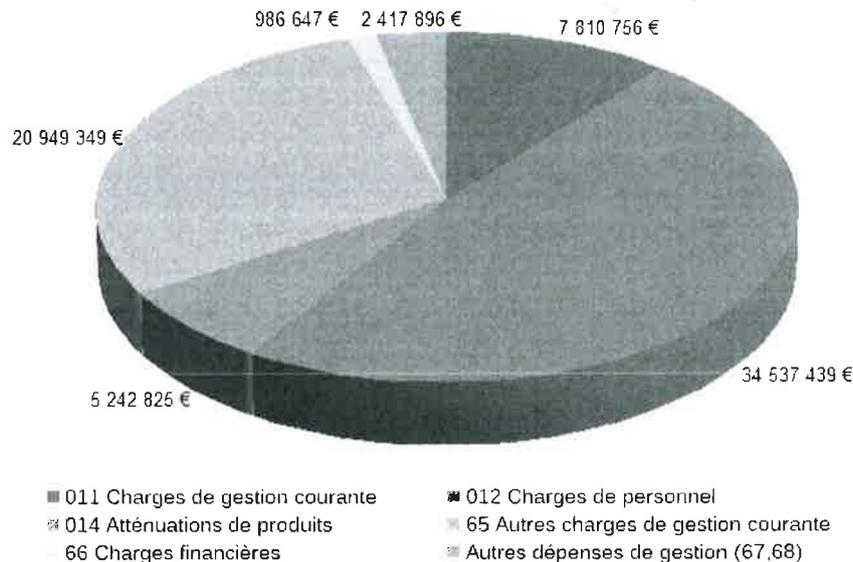
	Résultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement en N	Résultat de fonctionnement reporté en N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture Année N	Soi de des restes à réaliser Année N	Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement	Part du résultat de fonctionnement N affecté à l'investissement en N+1	Résultat de fonctionnement reporté en N+1
Budget Principal										
Fonctionnement	14 792 830,50 €	-8 311 285,43 €	6 481 545,07 €	11 615 590,68 €	0,00 €	18 097 135,75 €	/	/	-5 232 870,46 €	12 864 265,29 €
Investissement	-9 056 815,49 €	/	/	4 271 571,71 €	-10 510,19 €	-4 795 753,97 €	-437 116,49 €	-5 232 870,46 €	/	/

➤ **Section de fonctionnement**

- Les dépenses :

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 71 944 910,78 € et se répartissent ainsi :

DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRES - CA 2021



Chapitre 011 - Charges à caractère général. Ce chapitre retrace les crédits alloués au fonctionnement courant de l'Agglomération du Choletais (AdC), tels que les fluides, les fournitures, les prestations de services, etc..

Chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés.

Chapitre 014 - Atténuation de produits. Elles incluent notamment les attributions de compensation, la Dotation de Solidarité Communautaire et la part contributrice du Fonds de Péréquation des ressources Communales et Intercommunales (FPIC).

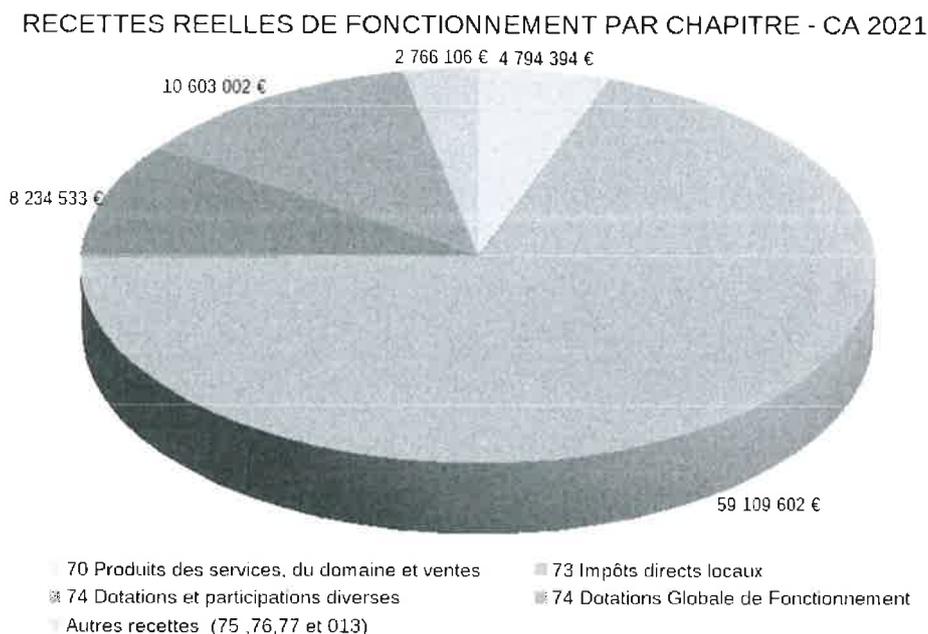
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante. Ce chapitre intègre notamment les subventions versées au Centre Intercommunal d'Action Sociale (1 576 440 €) et aux diverses structures (18 205 994,76 €).

Chapitre 66 - Charges financières. Ce chapitre retrace les intérêts payés annuellement par l'AdC. Au titre de 2021, le taux moyen est de 2,36 % sur le budget principal.

Autres dépenses de gestion - Le chapitre 67 intègre notamment les titres annulés sur exercices antérieurs et les subventions exceptionnelles. Le chapitre 68 comporte les dotations aux provisions et dépréciations.

- Les recettes :

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 85 507 636,22 € et se répartissent ainsi :



Chapitre 70 - Produits des services et du domaine. Ce chapitre correspond aux recettes générées notamment par les diverses redevances et autorisations d'occupation du domaine public (932 823,97 €), ainsi que par les remboursements de frais de personnel (3 080 302,17 €).

Chapitre 73 - Impôts et taxes. Ce chapitre regroupe principalement les recettes fiscales que perçoit l'AdC au titre des impôts directs (Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires, Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties et Non Bâties, Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, Taxe sur les Surfaces Commerciales et Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux : 24 372 229 €), les diverses taxes prévues par le législateur, comme le Versement Mobilité (6 253 000,72 €), ainsi que les reversements de fiscalité (attribution de compensation : 13 184 678 €).

Conformément aux engagements du Conseil de Communauté, les taux de fiscalité sont restés identiques pour 2021. Ils s'établissent à :

- 0,00 % (taux nul) pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties,
- 2,00 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties,
- 23,82 % pour la Cotisation Foncière des Entreprises,
- 0,60 % pour le Versement Transport.

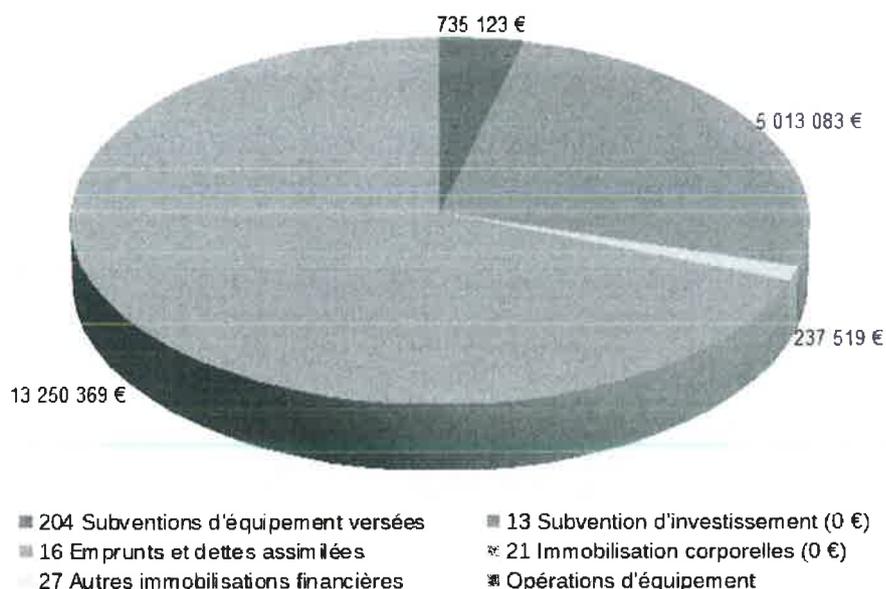
Chapitre 74 - Dotations et participations. Ce chapitre inclut notamment les dotations de l'État, les allocations compensatrices de fiscalité et les diverses participations. La Dotation Globale de Fonctionnement, composée de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation, s'élève à 10 603 002 €.

Autres recettes - Le chapitre 75 représente les autres produits de gestion courante, à savoir essentiellement les loyers perçus par l'AdC (882 997,96 €). Le chapitre 77 inclut les produits exceptionnels (1 349 493,81 €), dont les cessions patrimoniales. Le chapitre 013 regroupe les atténuations de charges, dont les écritures comptables liées aux titres restaurant.

➤ Section d'investissement

- Les dépenses :

DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT PAR CHAPITRE - CA 2021



Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 19 236 093,38 €.

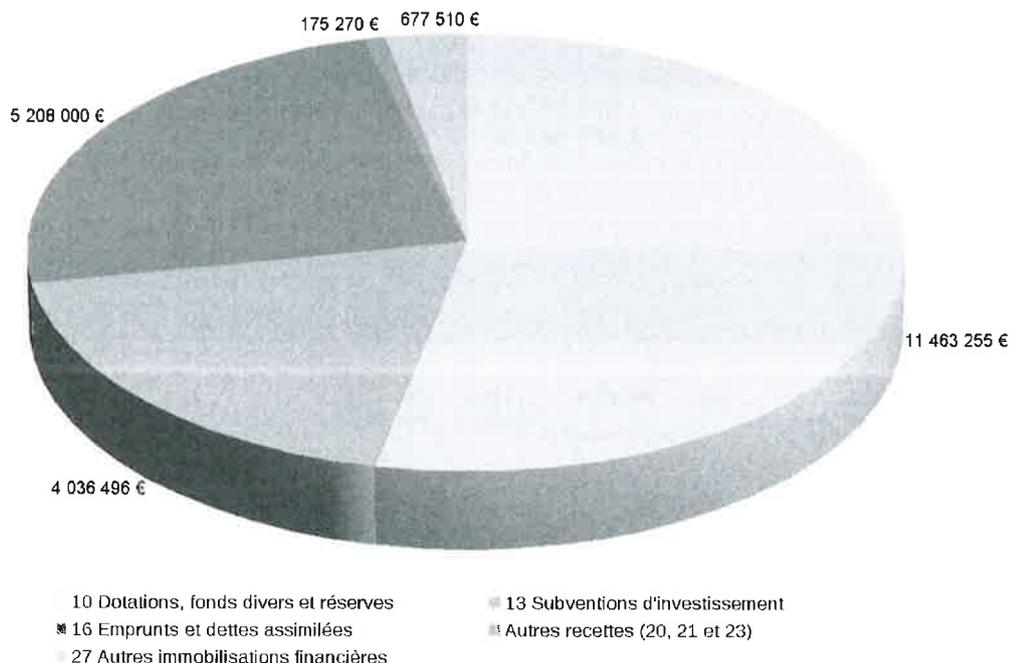
Les principaux investissements exécutés sur l'année 2021 sont les suivants :

- Espace aquatique Lys-Haut-Layon : 3 718 388,83 €,
- Eaux pluviales et espaces naturels : 2 454 153,71 €,
- Réhabilitation de la résidence autonomie du Bosquet à Cholet : 2 106 638,50 €,
- Réfection de voirie : 811 622,39 €,
- Réhabilitation et extension du Parc de la Meilleraie : 692 138,30 €,
- Entretien des bâtiments communautaires : 530 460,06 €,
- Réhabilitation de la résidence Grande Fontaine : 495 740,58 €,
- Réhabilitation de Glisséo : 345 509,69 €.

- Les recettes :

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 21 560 530,33 € et se répartissent ainsi :

RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT PAR CHAPITRE - CA 2021



Chapitre 10 - Ce chapitre intègre les excédents de fonctionnement capitalisés (8 311 285,43 €).

Chapitre 13 - Ce chapitre comprend notamment les produits issus des subventions reçues de l'État, de la Région et les fonds de concours des communes membres de l'AdC.

Chapitre 16 - Ce chapitre intègre le besoin annuel de financement par l'emprunt (5 200 000 € en 2021).

Chapitres 20, 21 et 23 - Ces chapitres regroupent l'ensemble des autres recettes liées aux immobilisations.

Chapitre 27 - Ce chapitre regroupe notamment les avances remboursables.

Principaux ratios :

L'épargne brute de l'AdC s'élève à 13 562 725,44 €, établissant un taux d'autofinancement de 15,86 % et une capacité de désendettement de 2,68 années.

L'encours de la dette sur ce budget s'élève au 31 décembre 2021 à 36 315 944,99 €, soit 338 € par habitant contre 369 € par habitant en moyenne pour les établissements de même strate.

	CA 2021	Moyennes nationales de la strate
Dépenses réelles de fonctionnement/population	669 €	393 €
Produit des impositions directes/population	227 €	349 €
Recettes réelles de fonctionnement/population	796 €	467 €
Dépenses d'équipement brut/population	123 €	94 €
Encours de dette/population	338 €	369 €
DGF/population	99 €	89 €
Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	48,0%	38,6%
Dépenses fonct.et remb.dette/recettes réelles de fonctionnement	90,0%	91,2%
Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	15,5%	20,1%
Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement	42,5%	79,0%

Budget annexe des bâtiments économiques

Les résultats de l'exercice 2021 :

	Dépenses	Recettes	Excédent ou déficit
Fonctionnement	472 881,55 €	506 467,33 €	33 585,78 €
Investissement	4 177 347,02 €	3 134 466,31 €	-1 042 880,71 €

Les résultats cumulés :

	Résultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement en N	Résultat de fonctionnement reporté en N	Résultat de l'exercice N	Résultat de clôture Année N	Solde des restes à réaliser Année N	Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement	Part du résultat de fonctionnement N affecté à l'investis. en N+1	Résultat de fonctionnement reporté en N+1
Budget annexe : Bâtiments économiques									
Fonctionnement	854 523,72 €	0,00 €	854 523,72 €	33 585,78 €	888 109,50 €	/	/	0,00 €	888 109,50 €
Investissement	1 583 916,33 €	/	/	-1 042 880,71 €	541 035,62 €	-36 920,82 €	504 114,80 €	/	/

➤ Section de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement réelles s'élèvent à 261 597,16 €. Elles retracent les charges d'entretien et d'exploitation du service (206 080,53 €), ainsi que les refacturations de charges de personnel du budget principal (55 516,63 €).

Ces dépenses sont couvertes en majorité par les revenus des immeubles (465 207,63 €).

➤ Section d'investissement

Les dépenses d'investissement sont composées notamment des opérations d'équipement pour 2 054 717,21 €, dont 2 036 251,21 € pour la Filature Numérique à Cholet, et des avances remboursables pour 1 748 088 €.

Budget annexe des zones

Les résultats de l'exercice 2021 :

	Dépenses	Recettes	Excédent ou déficit
Fonctionnement	4 814 231,29 €	4 814 231,29 €	0,00 €
Investissement	2 598 343,49 €	4 560 659,95 €	1 962 316,46 €

Les résultats cumulés :

	Résultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement en N	Résultat de fonctionnement reporté en N	Résultat de l'exercice N	Résultat de clôture Année N	Solde des restes à réaliser Année N	Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement	Part du résultat de fonctionnement N affecté à l'investis. en N+1	Résultat de fonctionnement reporté en N+1
Budget annexe : Zones									
Fonctionnement	283,03 €	0,00 €	283,03 €	0,00 €	283,03 €	/	/	0,00 €	283,03 €
Investissement	147 691,43 €	/	/	1 962 316,46 €	2 110 007,89 €	0,00 €	2 110 007,89 €	/	/

Sur l'exercice 2021, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 1 125 317,89 € et les recettes réelles de fonctionnement à 3 147 251,95 €. Ce budget annexe de stock comporte principalement des dépenses de travaux sur les zones (617 231,11 €) et des ventes de terrains aménagés (2 931 176,07 €). Ce budget a nécessité un recours à l'emprunt, à hauteur de 1 250 000 €, en 2021.

Budget annexe de la gestion des déchets

Les résultats de l'exercice 2021 :

	Dépenses	Recettes	Excédent ou déficit
Fonctionnement	13 465 988,21 €	13 326 231,69 €	-139 756,52 €
Investissement	3 693 112,63 €	4 191 948,82 €	498 836,19 €

Les résultats cumulés :

	Résultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement en N	Résultat de fonctionnement reporté en N	Résultat de l'exercice N	Résultat de clôture Année N	Solde des restes à réaliser Année N	Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement	Part du résultat de fonctionnement N affecté à l'investis. en N+1	Résultat de fonctionnement reporté en N+1
Budget annexe : Gestion des déchets									
Fonctionnement	8 504 653,64 €	-2 903 457,89 €	5 601 195,75 €	-139 756,52 €	5 461 439,23 €	/	/	-816 564,18 €	4 644 875,05 €
Investissement	-1 384 183,86 €	/	/	498 836,19 €	-885 347,67 €	68 783,49 €	-816 564,18 €	/	/

➤ Section de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement retracent notamment les charges d'entretien et d'exploitation du service (5 150 576,55 €), les charges de personnel (2 811 336,22 €) et les autres charges de gestion courante (4 774 979,93 €).

Ces dépenses sont couvertes en majorité par les produits des impôts et taxes, principalement par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (10 603 313 €), dont le taux a été fixé à 9,11 %.

➤ Section d'investissement

Les dépenses d'investissement sont composées principalement des charges liées aux opérations d'équipement (3 491 408,39 €), concernant la collecte et le traitement des déchets.

Budget annexe de l'eau potable

Les résultats de l'exercice 2021 :

	Dépenses	Recettes	Excédent ou déficit
Fonctionnement	1 966 425,74 €	4 340 323,99 €	2 373 898,25 €
Investissement	1 965 329,58 €	1 977 119,18 €	11 789,60 €

Les résultats cumulés :

	Résultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement en N	Résultat de fonctionnement reporté en N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture Année N	Solde des restes à réaliser Année N	Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement	Part du résultat de fonctionnement N affecté à l'investis. en N+1	Résultat de fonctionnement reporté en N+1
Budget annexe : Eau potable										
Fonctionnement	6 612 549,63 €	-822 346,50 €	5 790 203,13 €	2 373 898,25 €	0,00 €	8 164 101,38 €	/	/	-539 290,55 €	7 624 810,83 €
Investissement	145 741,82 €	/	/	11 789,60 €	-0,01 €	157 531,41 €	-696 821,96 €	-539 290,55 €	/	/

➤ Section de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 1 032 183,26 €. Elles sont principalement composées des charges d'entretien et d'exploitation du service (349 880,34 €), ainsi que des refacturations de charges de personnel du budget principal (524 068,61 €).

Ces dépenses sont couvertes principalement par les ventes d'eau aux abonnés (3 135 025,20 €).

➤ **Section d'investissement**

Les dépenses réelles d'investissement sont composées des charges liées aux opérations d'équipement (1 210 940,65 €) et aux remboursements du capital des emprunts (514 756,46 €).

Les recettes réelles d'investissement sont notamment constituées de l'excédent de fonctionnement capitalisé (822 346,50 €) et du poste " Créances sur transfert de droits à déduction de Taxe sur la Valeur Ajoutée " (118 760,42 €).

Budget annexe de l'assainissement

Les résultats de l'exercice 2021 :

	Dépenses	Recettes	Excédent ou déficit
Fonctionnement	3 742 739,39 €	5 492 302,45 €	1 749 563,06 €
Investissement	4 480 196,75 €	6 398 410,75 €	1 918 214,00 €

Les résultats cumulés :

	Résultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement en N	Résultat de fonctionnement reporté en N	Résultat de l'exercice N	Résultat de clôture Année N	Solde des restes à réaliser Année N	Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement	Part du résultat de fonctionnement N affecté à l'investis. en N+1	Résultat de fonctionnement reporté en N+1
Budget annexe : Assainissement									
Fonctionnement	2 655 134,07 €	-1 933 359,67 €	721 774,40 €	1 749 563,06 €	2 471 337,46 €	/	/	-167 188,00 €	2 304 149,46 €
Investissement	-1 972 104,58 €	/	/	1 918 214,00 €	-53 890,58 €	-113 297,42 €	-167 188,00 €	/	/

➤ **Section de fonctionnement**

Les dépenses réelles de fonctionnement (1 694 001,02 €) retracent essentiellement les charges d'entretien et d'exploitation du service (927 416,88 €), les refacturations de charges de personnel du budget principal (566 666,15 €), ainsi que les charges financières (163 594,82 €).

Ces dépenses sont couvertes principalement par la redevance d'assainissement collectif (4 469 563,46 €).

➤ **Section d'investissement**

Les dépenses réelles d'investissement sont composées des frais liés aux opérations d'équipement (2 636 658,72 €) et aux remboursements du capital d'emprunts (1 167 659,01 €).

Au niveau des recettes réelles (4 241 222,63 €), ce budget bénéficie de subventions d'investissement (727 812,29 €), ainsi que du report du résultat de fonctionnement (1 933 359,67 €). Ce budget a nécessité un recours à l'emprunt, à hauteur de 1 550 000 €, en 2021.

Budget annexe énergies

Les résultats de l'exercice 2021 :

	Dépenses	Recettes	Excédent ou déficit
Fonctionnement	1 333,41 €	43 616,32 €	42 282,91 €
Investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Les résultats cumulés :

	Résultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement en N	Résultat de fonctionnement reporté en N	Résultat de l'exercice N	Résultat de clôture Année N	Solde des restes à réaliser Année N	Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement	Part du résultat de fonctionnement N affecté à l'investis. en N+1	Résultat de fonctionnement reporté en N+1
Budget annexe :									
Energies									
Fonctionnement	93 013,27 €	0,00 €	93 013,27 €	42 282,91 €	135 296,18 €	/	/	0,00 €	135 296,18 €
Investissement	41 258,33 €	/	/	0,00 €	41 258,33 €	0,00 €	41 258,33 €	/	/

➤ **Section de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement sont composées uniquement des charges de fournitures d'énergie et sont couvertes exclusivement en recette par la vente d'électricité.

PRESENTATION DES RESULTATS CUMULES AU 31 DECEMBRE 2021
AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

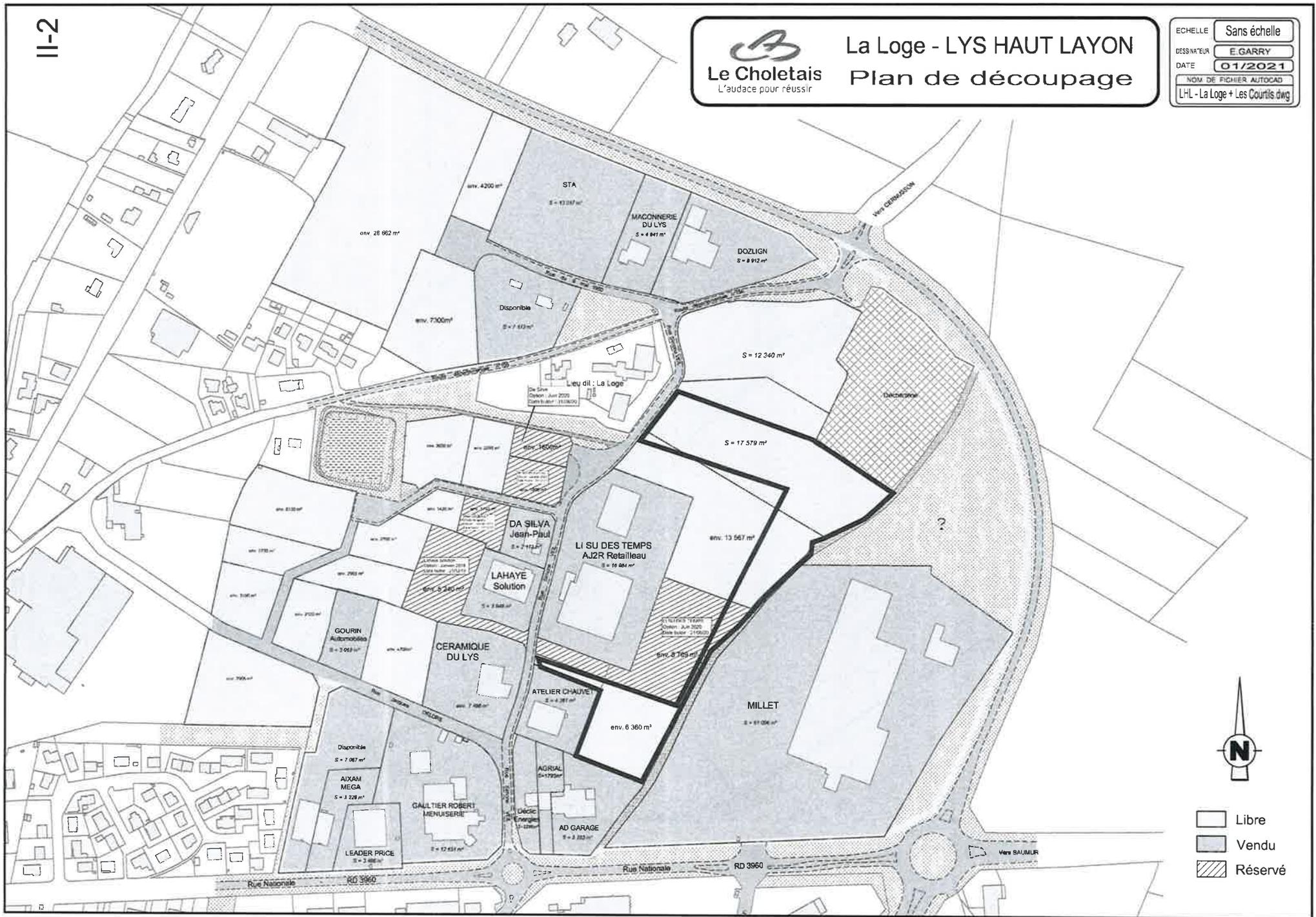
	Résultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement en N	Résultat de fonctionnement reporté en N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture Année N	Solde des restes à réaliser Année N	Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement	Part du résultat de fonctionnement N affecté à l'investis. en N+1	Résultat de fonctionnement reporté en N+1
Budget Principal										
Fonctionnement	14 792 830,50 €	-8 311 285,43 €	6 481 545,07 €	11 615 590,68 €	0,00 €	18 097 135,75 €	/	/	-5 232 870,46 €	12 864 265,29 €
Investissement	-9 056 815,49 €	/	/	4 271 571,71 €	-10 510,19 €	-4 795 753,97 €	-437 116,49 €	-5 232 870,46 €	/	/
Budget annexe : Bâtiments économiques										
Fonctionnement	854 523,72 €	0,00 €	854 523,72 €	33 585,78 €	0,00 €	888 109,50 €	/	/	0,00 €	888 109,50 €
Investissement	1 583 916,33 €	/	/	-1 042 880,71 €	0,00 €	541 035,62 €	-36 920,82 €	504 114,80 €	/	/
Budget annexe : Zones										
Fonctionnement	283,03 €	0,00 €	283,03 €	0,00 €	0,00 €	283,03 €	/	/	0,00 €	283,03 €
Investissement	147 691,43 €	/	/	1 962 316,46 €	0,00 €	2 110 007,89 €	0,00 €	2 110 007,89 €	/	/
Budget annexe : Gestion des déchets										
Fonctionnement	8 504 653,64 €	-2 903 457,89 €	5 601 195,75 €	-139 756,52 €	0,00 €	5 461 439,23 €	/	/	-816 564,18 €	4 644 875,05 €
Investissement	-1 384 183,86 €	/	/	498 836,19 €	0,00 €	-885 347,67 €	68 783,49 €	-816 564,18 €	/	/
Budget annexe : Eau potable										
Fonctionnement	6 612 549,63 €	-822 346,50 €	5 790 203,13 €	2 373 898,25 €	0,00 €	8 164 101,38 €	/	/	-539 290,55 €	7 624 810,83 €
Investissement	145 741,82 €	/	/	11 789,50 €	-0,01 €	157 531,41 €	-696 821,96 €	-539 290,55 €	/	/
Budget annexe : Assainissement										
Fonctionnement	2 655 134,07 €	-1 933 359,67 €	721 774,40 €	1 749 563,06 €	0,00 €	2 471 337,46 €	/	/	-167 188,00 €	2 304 149,46 €
Investissement	-1 972 104,58 €	/	/	1 918 214,00 €	0,00 €	-53 890,58 €	-113 297,42 €	-167 188,00 €	/	/
Budget annexe : Energies										
Fonctionnement	93 013,27 €	0,00 €	93 013,27 €	42 282,91 €	0,00 €	135 296,18 €	/	/	0,00 €	135 296,18 €
Investissement	41 258,33 €	/	/	0,00 €	0,00 €	41 258,33 €	0,00 €	41 258,33 €	/	/

II-2

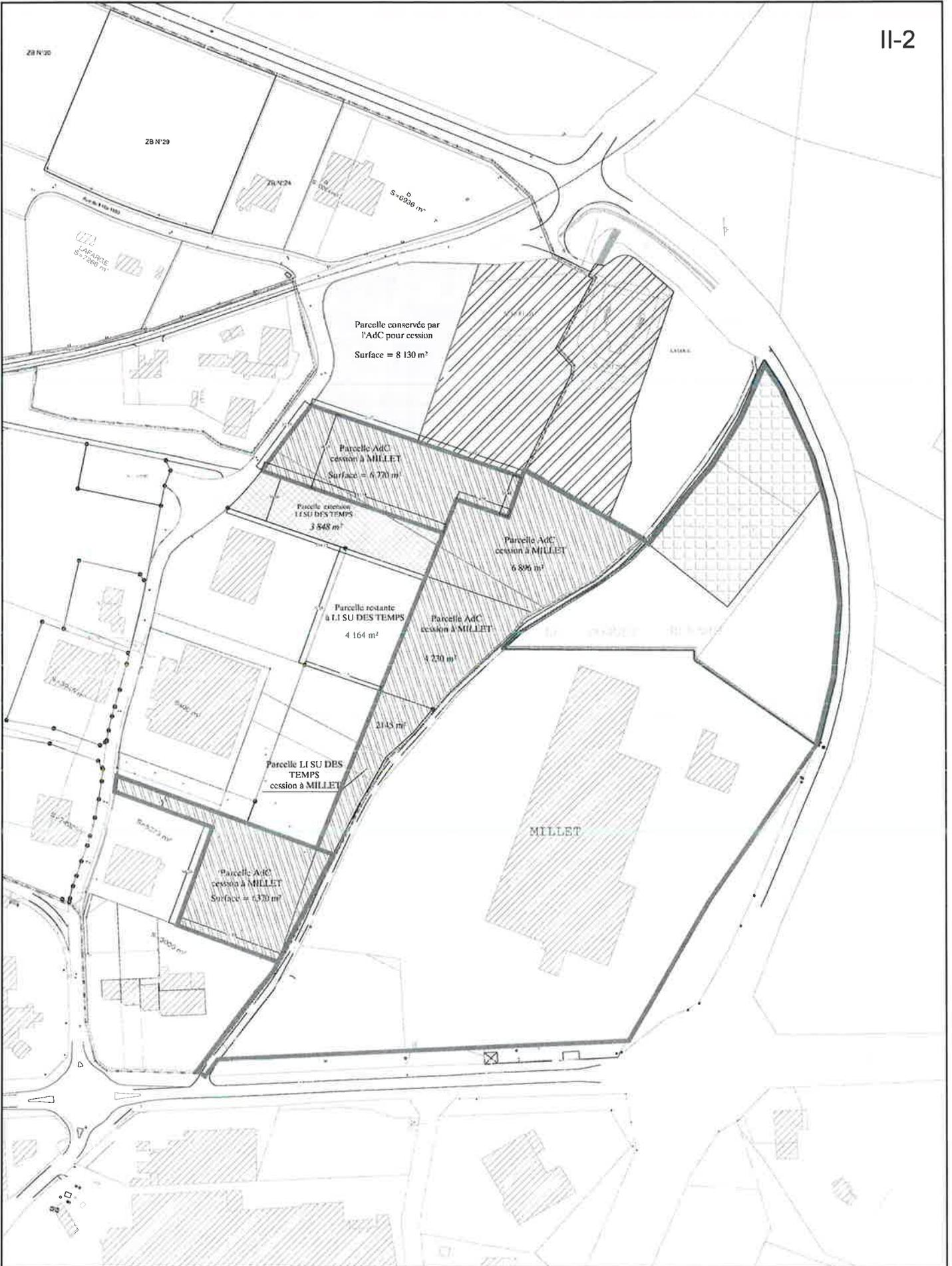
 **La Loge - LYS HAUT LAYON**
 L'audace pour réussir **Plan de découpage**

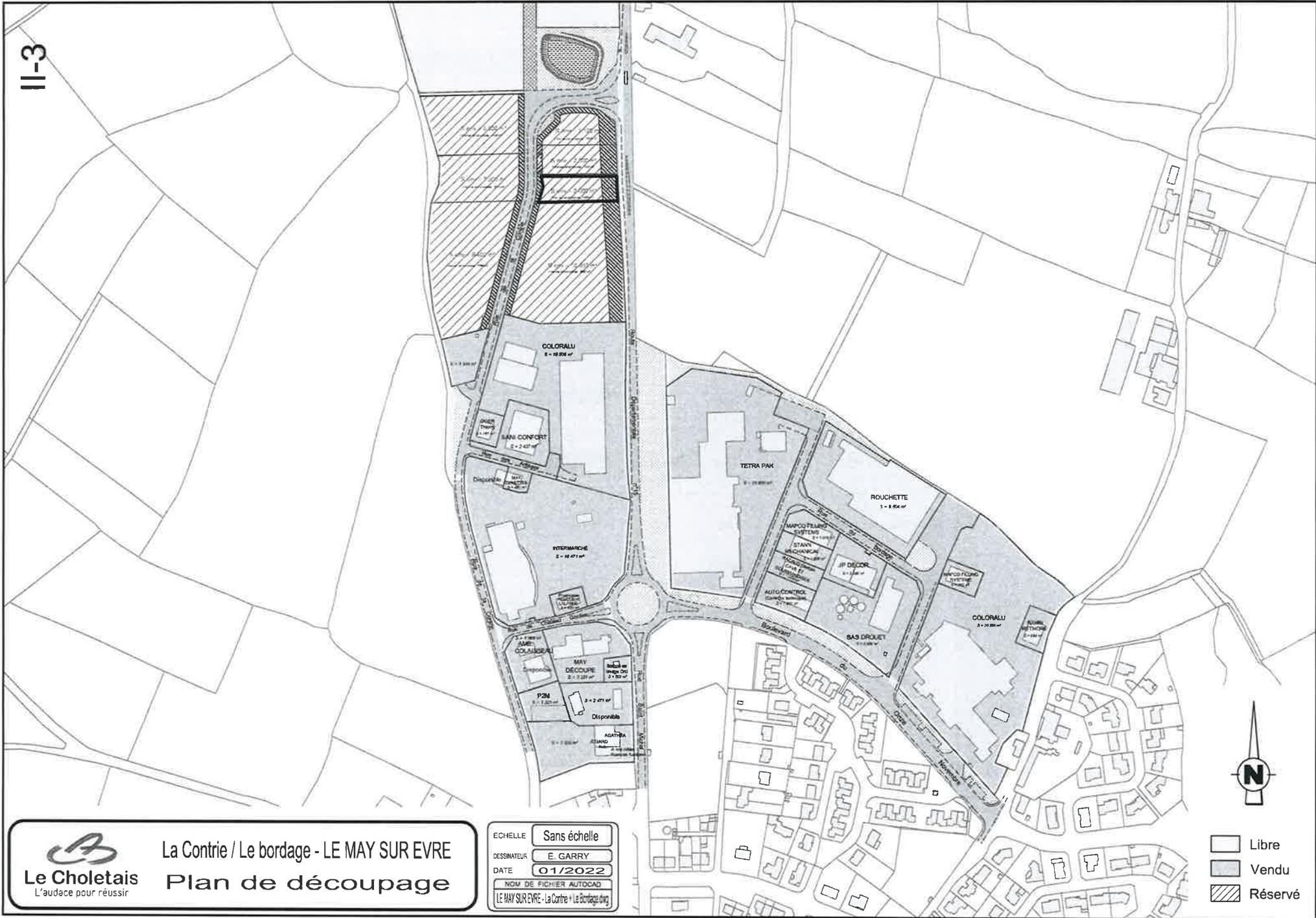
ECHELLE	Sans échelle
DESSINATEUR	E.GARRY
DATE	01/2021
NOM DE FICHER AUTOCAD	
LHL - La Loge + Les Courtils.dwg	

025



-  Libre
-  Vendu
-  Réserve





Le Choletais
L'audace pour réussir

La Contrie / Le bordage - LE MAY SUR EVRE
Plan de découpage

ECHELLE	Sans échelle
DESSINATEUR	E. GARRY
DATE	01/2022
NOM DE FICHER AUTOCAD	
LE MAY SUR EVRE - La Contrie - Le Bordage.dwg	

Legend:

- Libre
- Vendu
- Réservé

Bilan détaillé

Tableau des acquisitions opérées par l'Agglomération du Choletais en 2021

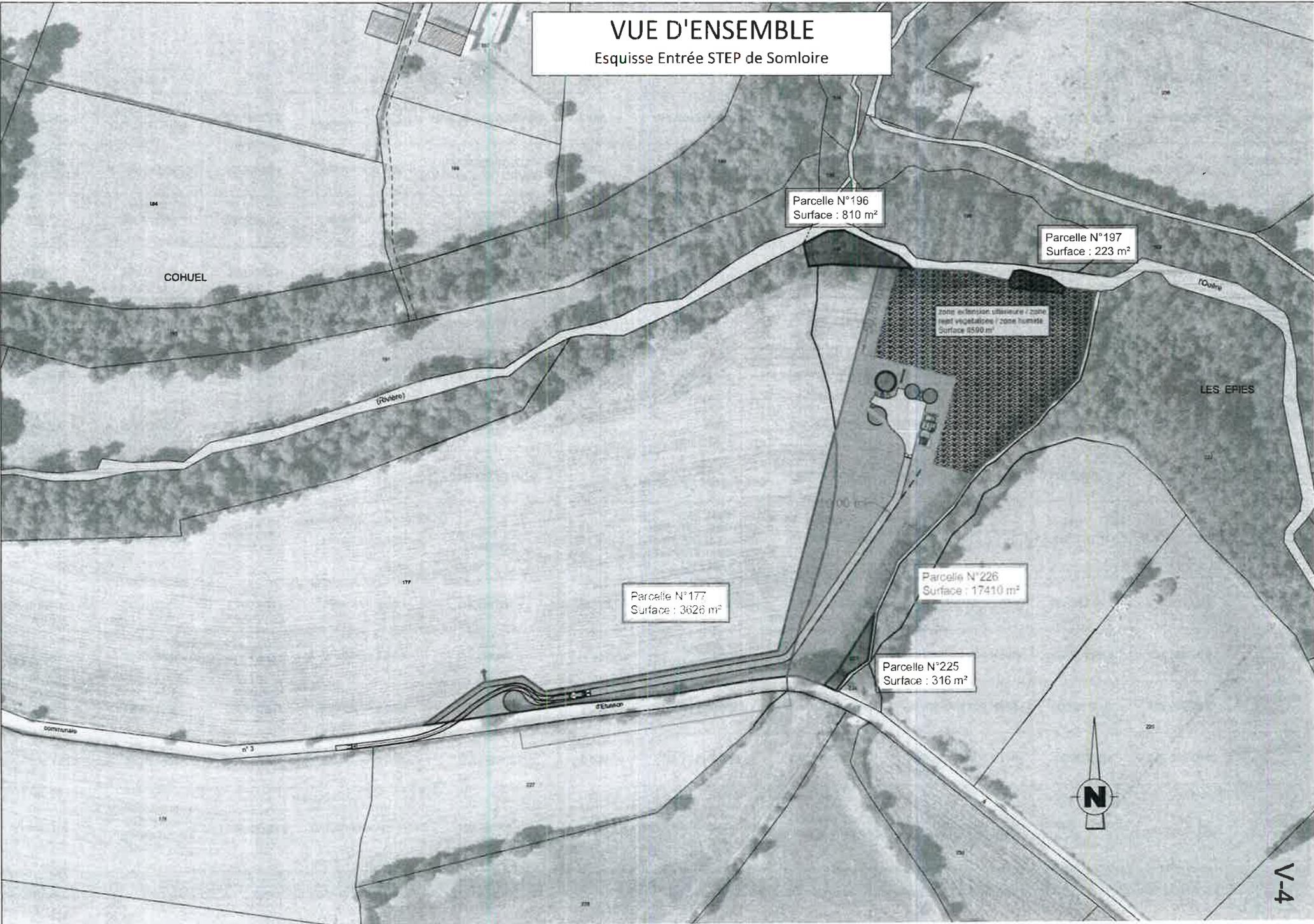
Cédant	Date de la Délibération du Conseil d'Agglomération/Décision du Président	Date de l'acte	Désignation du bien	Localisation	Superficie (en m ²)	Références Cadastres	Nature et objet de la transaction	Conditions	Montant – prix	Budget
Consorts MAUDET-BROUSSEAU	17/02/2020	05/03/2021	Terrain nu – Réserve foncière	La Longeraie – Cholet (proximité Mazières-Parc)	8 806	ER n° 140	Acquisition par l'AdC de terrain pour de la réserve foncière ou compensation agricole	0,25 € HT/m ² - 5€ mètre linéaire de haie	2 751,00 €	Principal
Consorts JADEAU	27/05/2020 (décision n° 2020/196)	31/03/2021	Terrain nu	Somloire - " Les Arcis "	855	F 921	Acquisition par l'AdC – Régularisation emprise déchetterie Somloire	0,50 € HT/m ² - 5€ mètre linéaire de haie	503,00 €	Déchets
Consorts DUPONT-FRADIN	21/09/2020	19/07/2021	Terrain nu	Trémentines	113	ZR 119	Acquisition par l'AdC – Régul foncière – servitude cana sous la parcelle	2,25 € HT/m ²	254,25 €	Zones Economiques
Commune de Lys-Haut-Layon	18/01/2021	02/04/2021	Terrains à bâtir	LHL – ZA La Loge	55 930	ZA 46-47 – AN 163-76-77-78-87-88-145-147-149	Acquisition par l'AdC – Parcelles en zone éco pour cession à des entreprises	Évaluation 8 € HT/m ²	1,00 €	Zones Economiques
Commune de Maulévrier	19/04/2021	21/09/2021	terrain à bâtir	Maulévrier – ZA La Fromentinière	20 572	C 1123	Acquisition par l'AdC – Parcelle en zone éco pour cession à des entreprises	Évaluation 6 € HT/m ²	1,00 €	Zones Economiques
Commune de Lys-Haut-Layon (Trémont)	16/11/2020	02/04/2021	Terrains à bâtir	LHL – ZA Le Champ du Moulin	14 456	356B 1478-1550-1554-1671-1672	Acquisition par l'AdC – Parcelles en zone éco pour cession à des entreprises	Évaluation 8 € HT/m ²	1,00 €	Zones Economiques
Madame NGUYEN Thi Yen	17/02/2020	24/06/2021	Terrains à bâtir	La Plaine – ZA La Promenade	1 924	D 675	Acquisition par l'AdC – Parcelles en zone éco pour cession à des entreprises	Évaluation 6 € HT/m ²	11 544,00 €	Zones Economiques
Totaux					102 656				15 055,25 €	

Tableau des cessions opérées par la Direction du Développement Economique de l'Agglomération du Choletais en 2021

Acquéreur	Date de la Délibération du Conseil d'Agglomération	Date de l'acte	Désignation du bien	Localisation	Superficie (en m²)	Références Cadastreales	Nature et objet de la transaction	Conditions	Montant – prix HT	Montant – prix TTC	Budget
SCI LES TILLEULS	19/10/2020	21/07/2021	Terrain nu à bâtir	ZI CORMIER	6 000	HO 891 et 889	Cession en ZAE	Evaluation à 30€ HT/m²	180 000,00 €	210 012,00 €	Zones Economiques
SCI HDCS	19/10/2020	09/04/2021	Terrain nu à bâtir	ZI CORMIER	3 000	HO 865-867-869	Cession en ZAE	Evaluation à 33€ HT/m²	90 000,00 €	105 006,00 €	Zones Economiques
SCI LE CORMIER	16/09/2021	17/05/2021	Terrain nu à bâtir	ZI CORMIER	11 328	HO 892-893-894-895-896-897	Cession en ZAE	Evaluation à 30€ HT/m²	373 824,00 €	437 260,80 €	Zones Economiques
BRANGEON RECYCLAGE	21/11/2021	17/08/2021	Terrain nu à bâtir	ZI CORMIER	15 510	HW 132-158-161-2393	Cession en ZAE	Evaluation à 2,50 et 28 € HT/m²	151 663,50 €	172 027,70 €	Zones Economiques
ABEILLE	15/04/2021	19/03/19 et 18/01/2021	Terrain nu à bâtir	ZONE DE L'APPENTIERE	154 297	B 592- 1219-1221-1244-1245-1248-1250-1252-1255-1256-1257-1258-1259-1260-1261-1262-1264-1263	Cession en ZAE	Mix entre du foncier éco classique et une maison	1 656 130,00 €	1 903 661,24 €	Zones Economiques
2IPC	19/10/2020	14/10/2021	Terrain nu à bâtir	ZONE DU PARC 5	9 749	AL 261-266-289-290-298-369	Cession en ZAE	Evaluation à 15 € HT/m²	146 235,00 €	165 908,48 €	Zones Economiques
HEMERY	18/01/2021	20/05/2021	Terrain nu à bâtir	ZONE DU PARC 6	2 309	AL 337	Cession en ZAE	Evaluation à 15 € HT/m²	34 635,00 €	39 294,56 €	Zones Economiques
SCI ALCALEO	21/09/2020	27/01/2021	Terrain nu à bâtir	ZONE DE L'EVECHE	1 513	AB 1240	Cession en ZAE	Evaluation à 7 € HT/m²	10 591,00 €	12 709,20 €	Zones Economiques
DS IMMO	18/01/2021	06/05/2021	Terrain nu à bâtir	ZONE DE LA LOGE	1 600	ZA 46	Cession en ZAE	Evaluation à 9 € HT/m²	14 440,00 €	17 280,00 €	Zones Economiques
AJ2R	19/10/2020	05/11/2021	Terrain nu à bâtir	ZONE DE LA LOGE	8 904	ZA 44- An 171-174-175-176	Cession en ZAE	Evaluation à 15 € HT/m²	80 136,00 €	96 154,94 €	Zones Economiques
L2N	16/11/2020	02/04/2021	Terrain nu à bâtir	ZONE DU CHAMP DU MOULIN	2 569	B 1672	Cession en ZAE	Evaluation à 15 € HT/m²	15 414,00 €	18 496,80 €	Zones Economiques
Commune de La Séguinière	16/11/2020	10/06/2021	Terrain nu à bâtir	LA LANDE DU CHAMP – LA SEGUINIÈRE	10 275	E 81-84	Cession à la commune de La Séguinière suite préemption		48 000,00 €	48 000,00 €	Zones Economiques
VILLE DE CHOLET	CM 15/11/2021 CC 22/11/2021	22/12/2021	2 maisons + 1 terrain nu	RUE SAINT MELAINE	3 489	AI 419-420-530-531	Création boulodrome		746 742,00 €	746 742,00 €	Principal
Totaux					230 543				3 547 810,50 €	3 972 553,72 €	

VUE D'ENSEMBLE

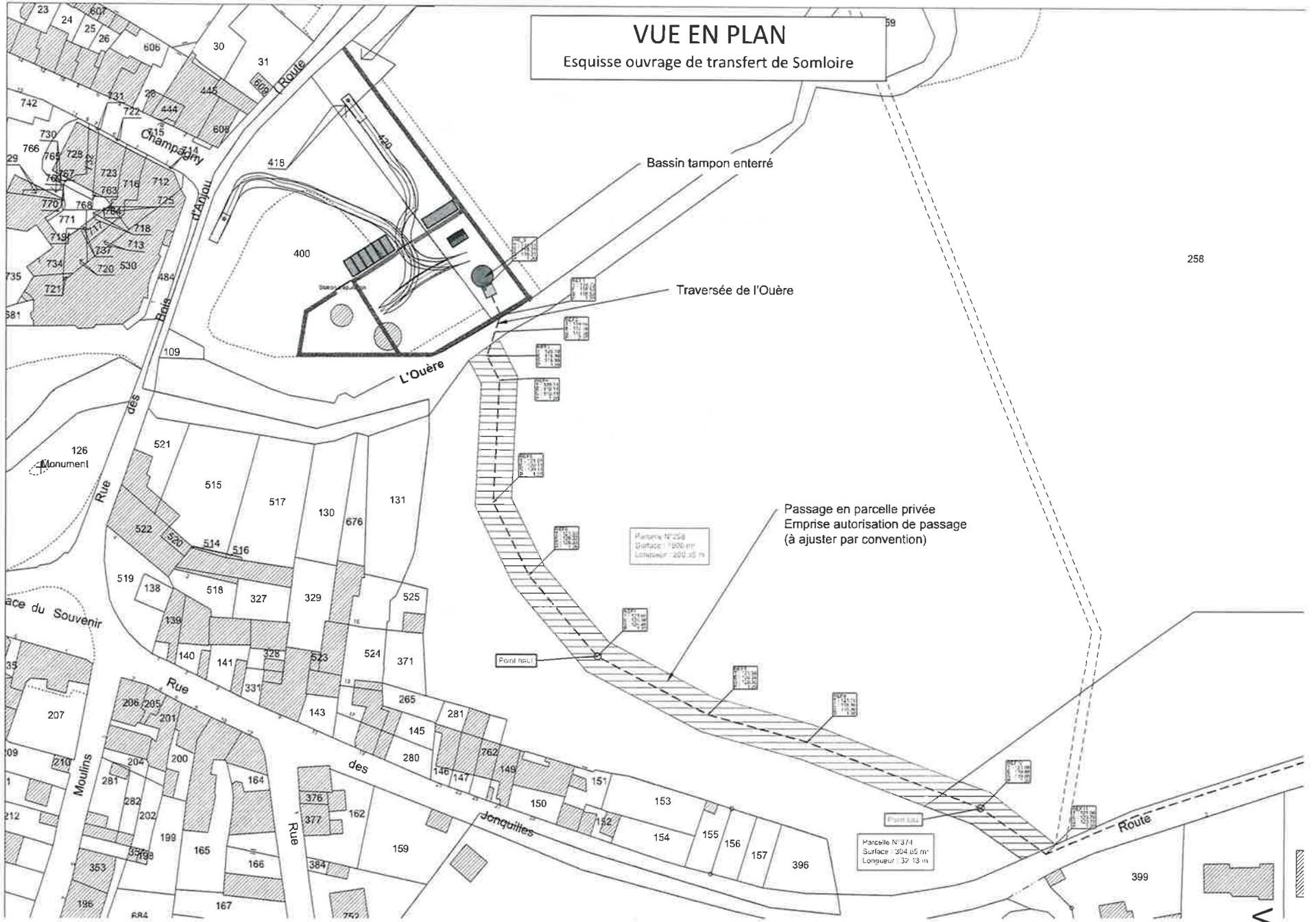
Esquisse Entrée STEP de Somloire



VUE EN PLAN

Esquisse ouvrage de transfert de Somloire

258



031

V-4

LA MARQUERIE

032

V-5

Partie étang
environ
0,75 ha

Zone A
environ 1,25 ha

Zone 1AUy
environ 5,7083 ha

LA BERGERIE VIEILLE

© CopyRight - Communauté d'Agglomération du Choletais
Sources : BRP - Cadastre. Droits réservés.



Echelle : 1:4 000



**Zone de La Bergerie
LA SEGUINIÈRE**

CONTRIBUTION FINANCIERE
VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montants</u>
Monsieur S. AGOULON	250 €
Monsieur T. ALBERT	187,25 €
Madame C. ALBERT	187,25 €
Monsieur N. ALFA BOUKARI	250 €
Monsieur J. AMOSSE	200 €
Madame P. AMOSSE	250 €
Madame C. BAUDOUIIN	250 €
Madame I. BAUDRY	250 €
Madame L. BENETEAU	250 €
Madame A. BEYRATH	250 €
Monsieur M. BIDALOT	199,75 €
Madame P. BODET	250 €
Monsieur S. BOUQUET	250 €
Madame S. BREMOND	250 €
Madame N. BROCHOIRE	250 €
Monsieur P. BROCHOIRE	250 €
Monsieur P. CARPENTIER	250 €
Madame M. CHAILLEUX	187,25 €
Madame S. CHAMAILLARD	250 €
Monsieur J-P. CHARBONNIER	250 €
Madame L. CHARRIAT	250 €
Madame V. CHARRIER	250 €
Madame M-B. CHENE	250 €
Madame M-C. CHESNEAU	250 €
Monsieur Y. CHIRON	250 €
Monsieur J-F. DEFONTAINE	250 €
Monsieur B. DENECHERE	250 €
Madame A. DEROUINEAU	250 €
Madame L. DIXNEUF	247,25 €
Monsieur A. DOGAN	250 €
Madame F. DURAND	250 €
Monsieur E-K. EKLOU	249,75 €
Madame G. FERON	250 €
Madame N. FRAPPREAU	250 €
Monsieur A. GAUDICHEAU	250 €
Madame O. GAUDICHEAU	250 €
Monsieur F. GAUVIN	250 €

Monsieur C. GENTY	250 €
Monsieur G. GONNORD	250 €
Madame N. GORIAUD	250 €
Monsieur A. GORIAUD	250 €
Monsieur D. GOUGEON	250 €
Madame E. GROSBOIS	250 €
Monsieur J. GROSBOIS	250 €
Madame S. GUERBER	250 €
Monsieur J-Y. GUERRY	250 €
Madame I. HUMEAU	250 €
Madame I. JALLIER	250 €
Monsieur G. JOUET	250 €
Monsieur E. KUENTZ	250 €
Madame I. KUENTZ	250 €
Monsieur C. LEGARDINIER	250 €
Monsieur B. LEON	250 €
Madame C. L'HERIAU	200 €
Monsieur J. LIEVRE	250 €
Monsieur B. LORILLEUX	250 €
Monsieur J-L. MAHE	250 €
Monsieur C. MARCHAND	200 €
Madame P. MAROLLEAU	250 €
Monsieur J. MERLET	250 €
Madame C. MICHAUD	250 €
Madame E. MICHEL	250 €
Monsieur P. PAGENOT	225 €
Monsieur B. PAPIN	250 €
Monsieur L. PARIS	250 €
Madame N. PAUL	250 €
Monsieur D. PAUL	250 €
Monsieur B. POTIRON	250 €
Madame M-J. PRIOU	250 €
Monsieur J-M. PRIOU	250 €
Madame F. PUISSET	250 €
Madame D. QUETE	250 €
Monsieur P. RENSON	250 €
Madame A. RETAILLEAU	250 €
Madame C. ROUSSEAU	250 €
Monsieur P. ROUX	250 €
Monsieur H. SARGAZI	250 €
Monsieur S. SAUVAITRE	250 €

Monsieur J. SEGUINEAU-DURAND	250 €
Madame A. SEGUINEAU-DURAND	250 €
Monsieur G. SIBILEAU	250 €
Madame V. TERRIEN	250 €
Madame D. THELLIER	250 €
Madame A. TRICOIRE	250 €
Monsieur D. VERSILLER	250 €
Madame A. VIVION	250 €
<u>86 bénéficiaires</u>	<u>21 083,50 €</u>

II - DÉCISIONS

DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRESIDENT EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE
POUVOIRS DONNÉE PAR LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

DU 9 MAI AU 31 MAI 2022

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 9 mai 2022

N°2022/199 DÉGRÈVEMENT DE LA SURTAXE EAU POTABLE - MONSIEUR GUILLÉ

Il a été décidé d'accorder à Monsieur GUILLÉ demeurant à Cholet, un dégrèvement sur la surtaxe eau potable communautaire d'un montant de 1 367,10 € HT soit 1 442,29 € TTC, au titre ses factures d'eau du 30 juillet 2021 et du 26 janvier 2022, correspondant à une surconsommation de 1 953 m³ pour l'eau potable.

N°2022/200 DÉGRÈVEMENT DE LA SURTAXE ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE - MONSIEUR ET MADAME BARRE

Il a été décidé d'accorder à Monsieur et Madame BARRÉ demeurant à Cholet, un dégrèvement sur la surtaxe assainissement communautaire d'un montant de 30,54 € HT soit 33,59 € TTC, et sur la surtaxe eau potable communautaire d'un montant de 6,30 € HT soit 6,65 € TTC, au titre de leur facture d'eau du 26 janvier 2022, correspondant à une surconsommation de 9 m³ pour l'eau potable et de 38 m³ pour l'assainissement.

N°2022/201 DÉGRÈVEMENT DE LA SURTAXE ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE - MADAME BLAY

Il a été décidé d'accorder à Madame BLAY demeurant à Cholet, un dégrèvement sur la surtaxe assainissement communautaire d'un montant de 188,85 € HT soit 207,73 € TTC, et sur la surtaxe eau potable communautaire d'un montant de 146,30 € HT soit 154,35 € TTC, au titre de ses factures d'eau du 25 mars 2022 et du 26 janvier 2022, correspondant à une surconsommation de 209 m³ pour l'eau potable et à 235 m³ pour l'assainissement.

N°2022/202 REPLACEMENT DES STORES EXTÉRIEURS AÉROGARE - DÉCLARATION PRÉALABLE

Il a été décidé d'autoriser le dépôt d'une demande de déclaration préalable relative à l'installation de voiles d'ombrage au droit de la terrasse du restaurant de l'aérogare située rue Charles Lindberg, 49300 Cholet.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 10 mai 2022

N°2022/203 MISE À DISPOSITION DU TERRAIN AMÉNAGÉ EN PARKING SITUÉ AVENUE MARCEL PRAT, AU BÉNÉFICE DE CHOLET SPORTS LOISIRS SUR LE SITE DU "PARC DE LA MEILLERAIE"

Il a été décidé :

- d'établir les termes de la convention d'occupation précaire avec l'Établissement Public à caractère industriel et commercial " Cholet Sports Loisirs ", prévoyant la mise à disposition du terrain aménagé à usage de parking, situé en façade du bâtiment, avenue Marcel Prat, au Parc de la Meilleraie, les dimanche 8 et lundi 9 mai 2022, moyennant la somme de 45,00 € TTC par jour, soit pour la période concernée 90,00 € TTC,

- de passer avec l'Établissement Public à caractère industriel et commercial " Cholet Sports Loisirs ", une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 11 mai 2022

N°2022/204 CONTRAT ENTRETIEN PAR ÉCO-PÂTURAGE

Il a été décidé de confier le marché de services relatif à la gestion par éco-pâturage des sites suivants : Poste de Vigie du Verdon, Le Bois Verdon, l'Ournois, la prairie en aval du Barrage de Ribou et Le Coteau, pour une durée allant de la signature du contrat jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois par reconduction expresse, pour une période de 2 ans, à l'entreprise Natures et Culture, sise 11 allée Bellevue à MONTREVAULT SUR ÈVRE (49110), pour un montant de 4 816 € HT/an.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 13 mai 2022

N°2022/205 OCCUPATION DE L'ESPACE BLANC DU PARC DE LA MEILLERAIE MIS À DISPOSITION PAR CHOLET SPORTS LOISIRS

Il a été décidé :

- d'établir, avec l'Etablissement Public Local Cholet Sports Loisirs, un contrat de location prévoyant la mise à disposition de l'espace blanc du Parc de la Meilleraie, afin d'y tenir un centre de dépistage dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, du 14 février au 10 mars 2022,
- d'accepter le montant des charges (fioul et entretien) fixé à 1 879,02 € pour la période concernée.

N°2022/206 MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS 14 AVENUE MAUDET AU PROFIT DE L'OFFICE DE TOURISME DU CHOLETAIS

Il a été décidé :

- de mettre gratuitement à la disposition de l'Office de Tourisme du Choletais, des locaux d'une superficie totale de 821 m² à titre privatif et 289 m² à titre partagé, situés 14 avenue Maudet à Cholet, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023,
- de passer avec l'Office de Tourisme du Choletais une convention fixant les modalités de cette mise à disposition.

N°2022/207 LOCATION DE L'ATELIER N° 8 ZONE DU CORMIER À CHOLET À LA SOCIÉTÉ ATTEC PRODUCTION

Il a été décidé :

- de mettre à disposition l'atelier n°8 de 388 m², situé dans la pépinière d'entreprises du Tremplin zone du Cormier à Cholet, à la société ATTEC Production, ou toute autre personne physique et morale qui lui serait substituée, sous la forme d'un bail à courte durée, à compter du 16 mai 2022, pour une durée de 23 mois,
- de fixer, au titre des conditions financières, une indemnité mensuelle d'occupation correspondant à un loyer mensuel HT de 1 241,60 € (1 489,92 € TTC), avec dépôt de garantie correspondant à 2 mois de loyer HT soit 2 483,20 €.

N°2022/208 CONSTITUTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AX N° 394 ET 356 - CHOLET

Il a été décidé :

- d'approuver les termes de la convention à établir entre l'Agglomération du Choletais et la société ENEDIS pour la constitution, à titre gratuit, d'une servitude sur les parcelles cadastrées section AX n° 394 et 356, situées à Cholet, en vue de l'installation d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts, établie à demeure dans une bande de 3 mètres de large sur 52 mètres de long,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.

N°2022/209 RENOUVELLEMENT ADHÉSION 2022 - OBSERVATOIRE RÉGIONAL DES TRANSPORTS ET DES MOBILITÉS

Il a été décidé d'approuver le renouvellement de l'adhésion de l'Agglomération du Choletais à l'association Observatoire Régional des Transports et des Mobilités, le montant de la cotisation, pour l'année 2022, s'élevant à 675 €.

N°2022/210 CONFÉRENCE DE L'ARTISTE JADE BOISSIN

Il a été décidé de confier à l'artiste Jade BOISSIN, l'organisation d'une conférence intitulée " blanc de plomb et poils de martre ", ouvert à tout public et notamment aux étudiants de la Classe Préparatoire de l'Ecole d'Arts du Choletais, le samedi 15 octobre 2022. Le montant forfaitaire de cette prestation est de 300 € net de taxe, comprenant la conférence, les frais de déplacement et de restauration.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 19 mai 2022

N°2022/211 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À INTERCOMMUNALITÉS DE FRANCE (ADCF) POUR 2022

Il a été décidé d'approuver le renouvellement de l'adhésion de l'Agglomération du Choletais à l'association Intercommunalités de France, précédemment dénommée Assemblée des Communautés de France (AdCF). Le montant de l'adhésion pour 2022 s'élève à 9 000 €.

N°2022/212 TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE ET DE POSE DE MOBILIER URBAIN (2022-2026) - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Il a été décidé d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec la Ville de Cholet, pour la passation des accords-cadres relatifs aux travaux de signalisation horizontale et verticale et de pose de mobilier urbain.

La Ville est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de signer, de notifier et d'exécuter les accords-cadres, qui seront conclus pour une durée d'un an, reconductible expressément trois fois, par période d'un an, suivant les engagements financiers définis ci-après :

Structures	Engagement minimum annuel HT	Engagement maximum annuel HT
Ville de Cholet	12 500 €	120 000 €
AdC	12 500 €	120 000 €

N°2022/213 DÉGRÈVEMENT DE LA SURTAXE EAU POTABLE - MADAME TRICOIRE

Il a été décidé d'accorder à Madame TRICOIRE demeurant à Cholet, un dégrèvement sur la surtaxe eau potable communautaire d'un montant de 18,90 € HT soit 19,94 € TTC, au titre de sa facture d'eau du 30 juillet 2021, correspondant à une surconsommation de 27 m³.

N°2022/214 DÉGRÈVEMENT DE LA SURTAXE ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE - MONSIEUR GRACIA MADAME MACE

Il a été décidé d'accorder à Monsieur GRACIA et Madame MACÉ demeurant à Lys-Haut-Layon, un dégrèvement sur la surtaxe assainissement communautaire d'un montant de 179 € HT soit 196,90 € TTC, et sur la surtaxe eau potable communautaire d'un montant de 47,60 € HT soit 50,22 € TTC, au titre de leur facture d'eau du 18 août 2021, correspondant à une surconsommation de 140 m³ pour l'eau potable et de 179 m³ pour l'assainissement.

N°2022/215 DÉGRÈVEMENT DE LA SURTAXE ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE - JEAN MENARD

Il a été décidé d'accorder à Monsieur MENARD demeurant à Yzernay, un dégrèvement sur la surtaxe assainissement communautaire d'un montant de 448,56 € HT soit 493,42 € TTC, et sur la surtaxe eau potable communautaire d'un montant de 77,52 € HT soit 81,78 € TTC, au titre de sa facture d'eau du 24 décembre 2021, correspondant à une surconsommation de 228 m³ pour l'eau potable et de 267 m³ pour l'assainissement.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 20 mai 2022

N°2022/216 MARCHÉ DE TRAVAUX RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LE BOSQUET À CHOLET MODIFICATION DE MARCHÉ N°2 LOT N°2 (C19051)

Il a été décidé d'approuver la passation de la modification de marché n°2 au marché de travaux relatif à la réhabilitation et à l'extension de la résidence autonomie Le Bosquet à Cholet, lot n°2 : Déconstruction – Désamiantage, conclu avec la société SATEM, sise 7 impasse de la Hache, 44470 CARQUEFOU, ayant pour objet de prendre en compte, les travaux supplémentaires décrits ci-dessous, devenus nécessaires en cours de chantier, et emportant les incidences financières ci-dessous :

Lot n°2 : Déconstruction – Désamiantage	Montant HT	Taux de TVA	Montant TTC
Montant initial du marché (variante "clairis" retenue)	476 700,00 €	20 %	572 040,00 €
Montant après modification n° 1 (variante "clairis" retenue)	476 500,00 €	20 %	571 800,00 €
Montant de la modification n°2 Plus-value	66 201,00 €	20 %	79 441,20 €
- Travaux de désamiantage suite à la réception du diagnostic amiante complémentaire réalisé sur des matériaux, détectés suspects lors de l'exécution des travaux.	60 000,00 €		
- Location d'échafaudages supplémentaires, suite à la modification du planning d'intervention du prestataire du lot n°2.	6 201,00 €		
Montant après modification n°2 (variante "clairis" retenue)	542 701,00 €	20 %	651 241,20 €
Pourcentage d'écart global		13,89 %	

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 24 mai 2022

N°2022/217 FORMATION AUX TECHNIQUES DE MANAGEMENT

Il a été décidé :

- d'inscrire un maximum de vingt cadres de l'Agglomération du Choletais, à un accompagnement individuel aux techniques de management, d'une durée de 3 heures chacun, organisé au cours de l'année 2022,

- de confier à OPTIM'HOMME - ZI de la Bergerie – 49280 LA SEGUINIÈRE – la prestation sus désignée pour un montant par séance de 650,00 € net de taxes et d'approuver la convention afférente.

N°2022/218 CONVENTION D'OCCUPATION À L'AIRE D'ACCUEIL DE GRANDS PASSAGES - DEBARD/MARTIN

Il a été décidé :

- d'autoriser pour une durée de 15 jours, l'installation du groupe représenté par Messieurs Dadi DEBARD et Peter MARTIN, du 22 mai au 5 juin 2022, sur le terrain dédié sis route de Toutlemonde à Cholet.

- de signer à cet effet, une convention fixant notamment les conditions d'accueil et de participation aux dépenses occasionnées par ce séjour.

N°2022/219 CONVENTION D'OCCUPATION - AIRE D'ACCUEIL DES GRANDS PASSAGES - MEUCHE/DELSUC

Il a été décidé :

- d'autoriser pour une durée de 9 jours, l'installation du groupe représenté par Messieurs Victor MEUCHE et Charly DELSUC, du 19 au 27 juin 2022, sur le terrain dédié sis route de Toutlemonde à Cholet,

- de signer à cet effet, une convention fixant notamment les conditions d'accueil et de participation aux dépenses occasionnées par ce séjour.

N°2022/220 CONVENTION D'OCCUPATION - AIRE D'ACCUEIL DES GRANDS PASSAGES - GAGOWITCH/VISSE

Il a été décidé :

- d'autoriser pour une durée de 7 jours, l'installation du groupe représenté par Messieurs Moise GARGOWITCH et Gino VISSE, du 14 au 21 août 2022, sur le terrain dédié sis route de Toutlemonde à Cholet,

- de signer à cet effet, une convention fixant notamment les conditions d'accueil et de participation aux dépenses occasionnées par ce séjour.

N°2022/221 FESTIVAL UN AIR D'ÉTÉ - CONTRATS DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION

Il a été décidé :

- de confier, dans le cadre de la programmation du festival " Un air d'été ", la réalisation des spectacles :

- " Messieurs Messieurs "
- " Trio Poitou "
- " Les Frikis " de la Compagnie El Mundo Costrini
- " Molokoye "
- " Katarina Pejak "
- " Kazi Classik " de la Compagnie Ernesto Barytoni
- " Trio Ndeye "
- " Lowland Brothers "
- " LOOKing fOr "
- " Beretta Chic "
- " Chris Cain "

aux producteurs désignés dans l'annexe ci-jointe et selon les modalités organisationnelles et financières qu'elle détaille,

- de signer les contrats de cession afférents.

ANNEXE 2

N°2022/222 CONSTITUTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION HX N° 364, 365 ET HW N° 196 - CHOLET

Il a été décidé d'approuver les termes de la convention établie entre l'Agglomération du Choletais et la société ENEDIS pour la constitution, à titre gratuit, d'une servitude sur les parcelles cadastrées section HX n° 364, 365 et HW n° 196, situées à Cholet, rue de la Gatine, en vue de l'installation d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts, établie à demeure dans une bande de 3 mètres de large sur 120 mètres de long.

ANNEXE 3

N°2022/223 SPECTACLE JEUNE PUBLIC "TOUT ROND"

Il a été décidé de confier à l'association " C'est à dire " représentée par Franck DELAVOIX, son Président, la responsabilité de proposer deux représentations du spectacle " Tout Rond " d'une durée de 30 minutes, le samedi 25 juin 2022 à 10 h 15 et à 11 h 15, dans les locaux de la Ludothèque. Cette prestation sera facturée 857,72 € toutes taxes comprises, frais de transport inclus.

N°2022/224 MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE GRACIEUX

Il a été décidé :

- de mettre à la disposition de la Maîtrise des Pays de la Loire, à titre gracieux, l'auditorium Jean-Sébastien BACH pour une période de stage de travail, du lundi 11 avril au jeudi 14 avril inclus,
- de conclure une convention fixant les modalités de cette mise à disposition à titre gracieux à la Maîtrise des Pays de la Loire.

N°2022/225 MISE À DISPOSITION DU TERRAIN AMÉNAGÉ EN PARKING SITUÉ AVENUE MARCEL PRAT, AU BÉNÉFICE DE CHOLET SPORT LOISIRS SUR LE SITE "PARC DE LA MEILLERAIE"

Il a été décidé :

- d'établir les termes de la convention d'occupation précaire avec l'Établissement Public à caractère industriel et commercial " Cholet Sport Loisirs ", prévoyant la mise à disposition du terrain aménagé à usage de parking, situé en façade du bâtiment, avenue Marcel Prat, au Parc de la Meilleraie, du 12 au 13 mai 2022 et du 21 au 27 juin 2022, moyennant la somme de 45,00 € TTC par jour, soit pour les périodes concernées 405,00 € TTC.
- de passer avec l'Établissement Public à caractère industriel et commercial " Cholet Sports Loisirs ", une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 31 mai 2022

N°2022/226 FORMATION : AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR) - PROFIL OPÉRATEUR ET CONCEPTEUR

Il a été décidé :

- d'inscrire des agents affectés au sein de plusieurs directions, à la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) , d'une durée d'un jour, dispensée au cours de l'année 2022,

- de confier à Abskill – Forget Formation – 14 rue de la Blanchardière – 49300 CHOLET, la prestation sus-désignée pour un montant de 3 216,00 € TTC et d'approuver les devis afférents.

N°2022/227 FORMATION AUX TECHNIQUES DE BALISAGE DES CHEMINS DE RANDONNÉES

Il a été décidé :

- d'inscrire un agent affecté à la Direction Parcs, Jardins et Paysage, au stage de balisage des chemins de randonnées, d'une durée d'un jour, dispensé au cours de l'année 2022,

- de confier à CD Randonnée 49 – Maison Départementale des Sports – 7 rue Pierre de Coubertin – BP 49527 - 49136 Les Ponts de Cé, la prestation sus-désignée pour un montant de 50 euros net de taxes et d'approuver la convention afférente.

N°2022/228 CONTRAT DE MAINTENANCE ÉQUIPEMENT PARE-FEU LA FILATURE NUMÉRIQUE

Il a été décidé de confier la maintenance de l'équipement pare-feu à travers un contrat de type UTM Security Pack à la société 2ISR, située 16 boulevard Faidherbe, 49300 CHOLET, pour une durée de 36 mois ferme à partir du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025, pour un montant total de 1 250,34 € HT et d'approuver le contrat de maintenance afférent.

N°2022/229 CONSERVATOIRE - GRATUITÉ ÉLÈVES RÉFUGIÉS UKRAINIENS

Il a été décidé d'accorder la gratuité aux réfugiés ukrainiens pour toute inscription au Conservatoire du Choletais en cette fin d'année scolaire 2021-2022.

N°2022/230 BAIL À COURTE DURÉE - ATELIER 3 - PÉPINIÈRE DU CHÊNE ROND AU PUY-SAINTE-BONNET - SARL BREMAUD THOMAS

Il a été décidé :

- de mettre à disposition l'atelier n°3 de 174 m² situé dans la pépinière d'entreprises, zone du Chêne Rond au Puy-Saint-Bonnet, à la société BREMAUD Thomas, ou toute autre personne physique et morale qui lui serait substituée, sous la forme d'un bail à courte durée, à compter du 15 mai 2022, pour une durée de 23 mois,

- de fixer, au titre des conditions financières, une indemnité mensuelle d'occupation correspondant à un loyer mensuel HT de 487,20 € (584,64 € TTC), avec dépôt de garantie correspondant à 2 mois de loyer HT (soit 974,40 €).

N°2022/231 ACCORDS-CADRES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVES À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU DE RÉHABILITATION D'OUVRAGES, DE RÉSEAUX ET DE CONTENEURS (2022 À 2026) LOTS N°1, N°2A, N°2B ET N°3

Il a été décidé de confier les accords-cadres à bons de commandes relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre (MOE) pour la construction ou la réhabilitation d'ouvrages, de réseaux et de conteneurs, conclus pour une période de 2 ans à compter de leur notification, reconductibles expressément une fois pour une période de deux ans, sans engagement minimum avec un maximum, aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 : Missions MOE pour réseaux d'eau potable, à l'entreprise VERDI INGENIERIE SUD OUEST, sise 13 rue Archimède, 33700 MERIGNAC, pour un montant maximum sur deux ans de 200 000 € HT soit 240 000 € TTC,

- Lot n°2A : Missions MOE pour réseaux d'assainissement et travaux communs (eau potable, eau pluviale, assainissement, conteneurs) - Secteur OUEST, à l'entreprise SAS OCEAM INGENIERIE, sise 18 rue du Pâtis, 44690 LA HAYE FOUASSIERE, pour un montant maximum sur deux ans de 500 000 € HT soit 600 000 € TTC,

- Lot n°2B : Missions MOE pour réseaux d'assainissement et travaux communs (eau potable, eau pluviale, assainissement, conteneurs) - Secteur EST, à l'entreprise VERDI INGENIERIE SUD OUEST, sise 13 rue Archimède, 33700 MERIGNAC, pour un montant maximum sur deux ans de 300 000 € HT soit 360 000 € TTC,

- Lot n°3 : Missions MOE pour conteneurs, à l'entreprise SA 2LM, sise 18 rue du Pâtis, 44690 LA HAYE FOUASSIERE, pour un montant maximum sur deux ans de 100 000 € HT soit 120 000 € TTC.

N°2022/232 AVENANT AU CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIEL GNAU

Il a été décidé d'approuver l'avenant au contrat initial proposé par la société OPERIS, située 130 avenue Claude Antoine Peccot, 44700 ORVAULT, couvrant la maintenance du module Avis de Services à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 pour un montant de 600 € HT, portant le montant annuel du contrat au 1^{er} janvier 2023 à 1 500 € HT. Les autres clauses du contrat restent inchangés.

N°2022/233 MISE À DISPOSITION DE L'ATELIER GRAVURE DE L'EAC

Il a été décidé :

- de mettre, gracieusement, à la disposition du Collège Notre-Dame du Bretonnais, l'atelier gravure de l'École d'Arts du Choletais, sans les fournitures, à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 6 juillet 2022, pour la réalisation de travaux artistiques,

- d'autoriser Monsieur Yoann BERTRANDY, professeur de l'École d'Arts du Choletais, à assurer la conduite des séances rémunérées par le Collège Notre-Dame du Bretonnais, à raison de 3 heures par séance, sous réserve du dépôt d'une autorisation de cumul d'activités,

- de souscrire avec le Collège Notre-Dame du Bretonnais, la convention fixant les modalités de ce partenariat.

N°2022/234 TRANSPORTS PUBLICS DU CHOLETAIS - TARIFS 2022/2023

Il a été décidé d'adopter les tarifs 2022/2023 de Transports Publics du Choletais, applicables à compter du 1^{er} août 2022, tels que joints en annexe, des prix notamment du carburant, étant précisé que les tarifs n'avaient pas évolué depuis 2019 en raison de la crise sanitaire et que le tarif du ticket unitaire n'avait pas connu d'augmentation depuis 2017.

ANNEXE 4

N°2022/235 CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES - SASP CHOLET BASKET

Il a été décidé de conclure avec la SASP Cholet Basket, un contrat de prestations de services tendant à associer l'Agglomération du Choletais à l'image du club, au titre de la deuxième partie de la saison sportive 2021/2022, pour un montant de 40 500 € TTC.

ANNEXE 1 : TSL Spectacles Festival Un air d'été – du 6 au 9 Juillet 2022

Nom du spectacle	Production	Type Contrat	Conditions financières	Nombre de représentations
" Messieurs Messieurs "	Pour ma pomme	Cession	Prix de vente : 1 299,53 € HT + TVA + frais de restauration, et autres frais annexes selon les conditions définies dans le contrat	1
" Trio Poitou "	Percustom	Cession	Prix de vente : 840 € HT+ TVA + frais de restauration, et autres frais annexes selon les conditions définies dans le contrat	1
" Les Frikis " de la Compagnie El Mundo Costrini	Nomad	Cession	Prix de vente : 1 300 € HT + TVA + défraiement pour hébergement à hauteur De 137 € HT + frais de restauration, et autres frais annexes selon les conditions définies dans le contrat	1
" Molokoye "	Pypo Production	Cession	Prix de vente : 1 650 € HT + TVA + frais de restauration, et autres frais annexes selon les conditions définies dans le contrat	1
" Katarina Pejak "	On the road again	Cession	Prix de vente : 1 900 € HT + TVA + frais de restauration et d'hébergement et autres frais annexes selon les conditions définies dans le contrat	1
" Kazi Classik " de la Compagnie Ernesto Barytoni	Association Le Mouton à 5 pattes	Cession	Prix de vente : 1 450 € net de taxe + frais de restauration, et autres frais annexes selon les conditions définies dans le contrat	1

Nom du spectacle	Production	Type Contrat	Conditions financières	Nombre de représentations
" Trio Ndeye "	Oléo Production	Cession	Prix de vente : 796,21 € HT + TVA + frais de restauration, et autres frais annexes selon les conditions définies dans le contrat	1
" Lowland Brothers "	Modern Vintage Association	Cession	Prix de vente : 2 400 € net de taxe + frais de restauration et d'hébergement et autres frais annexes selon les conditions définies dans le contrat	1
" LOOKing fOr "	Compagnie Allégorie	Cession	Prix de vente : 1 517,20 € HT+ TVA + frais de restauration, et autres frais annexes selon les conditions définies dans le contrat	1
" Beretta Chic "	Association TRUC	Cession	Prix de vente : 950 € net de taxe + frais de restauration, et autres frais annexes selon les conditions définies dans le contrat	1
" Chris Cain "	On the road again	Cession	Prix de vente : 2 800 € HT + TVA + défraiement pour hébergement à hauteur De 625 € HT + frais de restauration, et autres frais annexes selon les conditions définies dans le contrat	1

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ÉTAT DES PROPRIÉTAIRES

SECTION	PARCELLE	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES
HX HW	364, 365 196	CAC CA DU CHOLETAIS BP 62111 1 RUE SAINT BONAVENTURE 49300 CHOLET
HW	218	SCI LA GATINE CHOLET RUE DES GIROLLES 33050 SAINT MEDARD D'EYRANS

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
CHOLET

Section : HX
Feuille : 000 HX 01

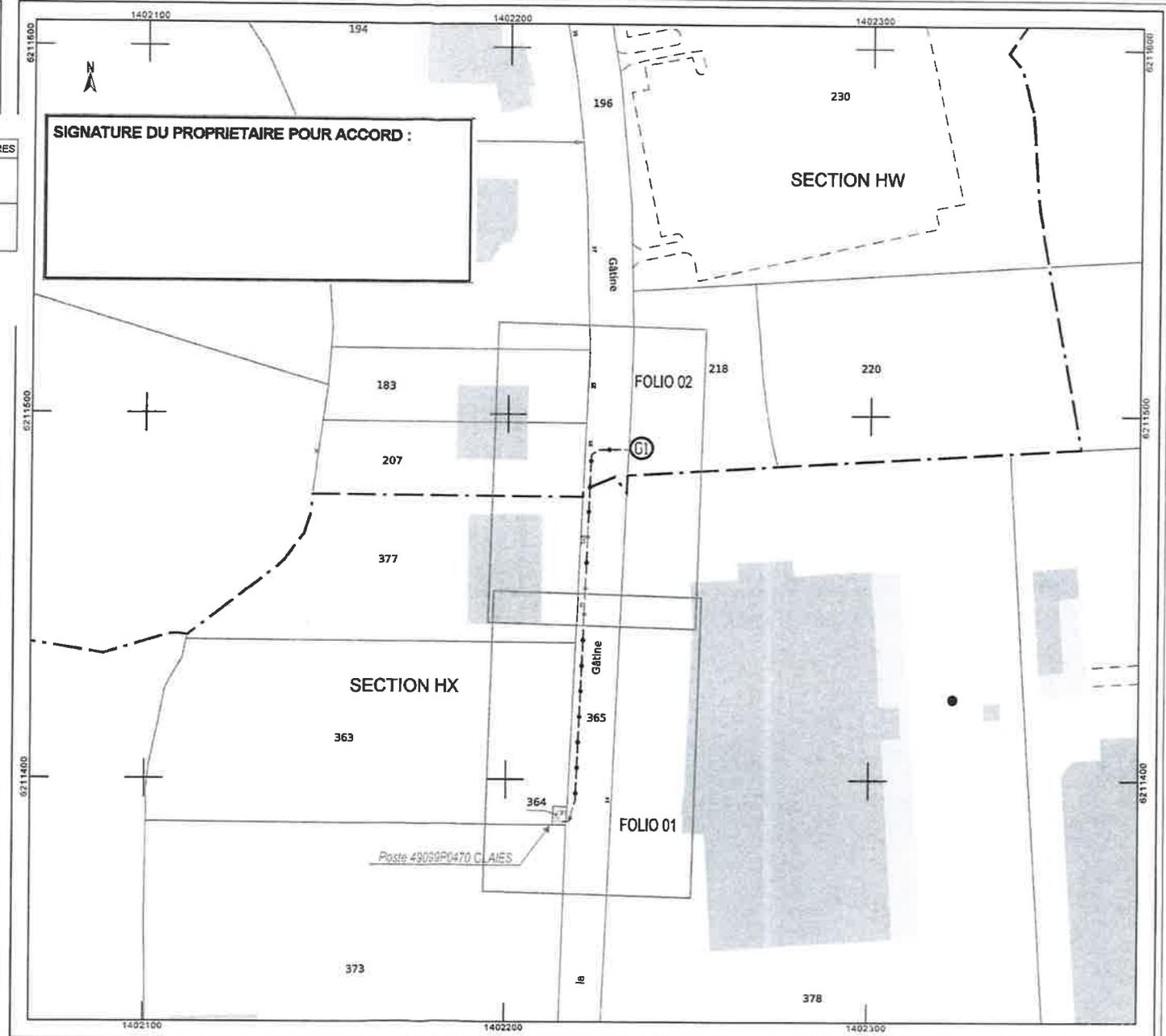
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

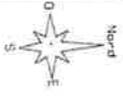
Date d'édition : 07/04/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SDIF du Maine et Loire - Cholet
42 RUE DU PLANTY 49300
49300 CHOLET
tél. 02 41 49 58 28 - fax 02 41 49 58 87
sdif49.cholet@dgifp.finances.gouv.fr

PLAN CADASTRAL
Echelle 1/1000





ETIQUETTE POSTE HTA/BTA

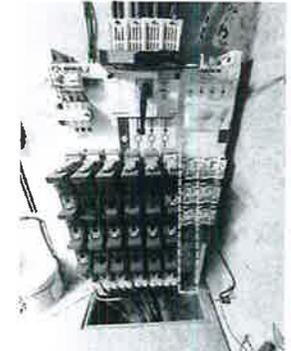
POSTE HTA/BTA : 49099P0470 CLAIES		
Désignation	Existant	Projeté
Type	UP	
Puissance transfo		
Tableau HTA	3 I + P	
Raccordement HTA	3	
Liaison transfo-fab eau		
Nombre départs BTA	6	about 1 départ motobloc 400A
Tableau BTA		
EP-Télécommandes-Divers		

HTA 3x60 AL H03523 2003 EN ATTENTE
HTA 3x60 AL H03523 2003 EN ATTENTE
BT 3x240+195 AL H03523 2003
BT 3x240+195 AL H03523 2003

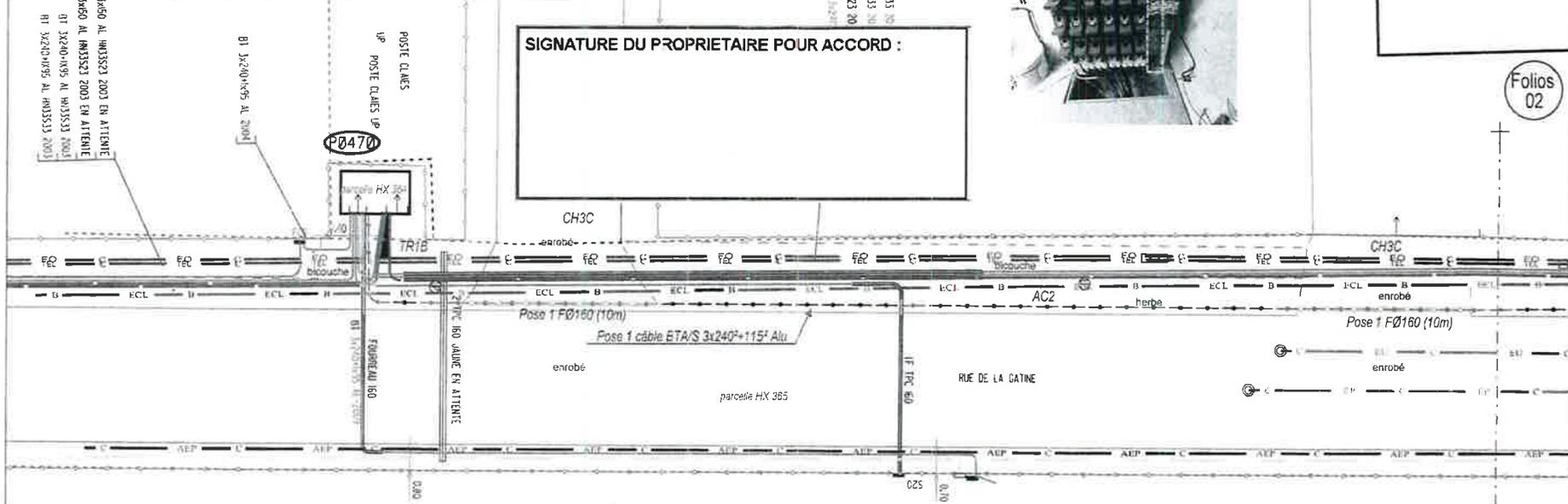
BT 3x240+195 AL 2004

BT 3x240+195 AL H03523 2003
BT 3x240+195 AL H03523 2003
HTA 3x60 AL H03523 2003
BT 3x240

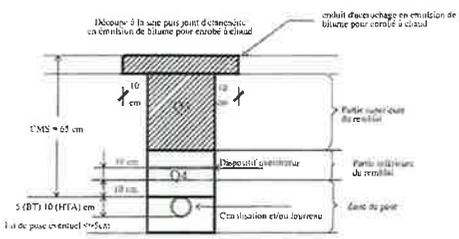
SIGNATURE DU PROPRIETAIRE POUR ACCORD :



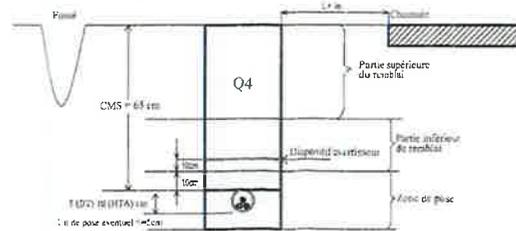
Folios 02



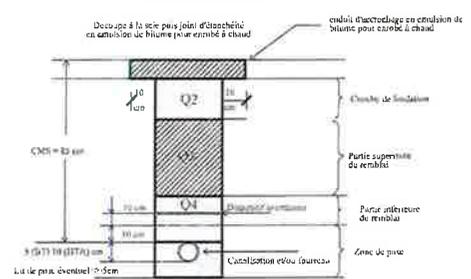
Coupe type Tranchées sous trottoirs, pistes cyclables
Compactage des remblais selon la méthode du SETRA
Famille trottoir sans assise béton (TR1)



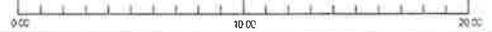
Coupe type Tranchées sous accotements
à plus d'1m du bord de la route
Compactage des remblais selon la méthode du SETRA
FAMILLE ACCOTEMENT STABILISE (TA2)



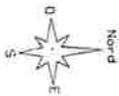
Coupe type Tranchées sous chaussées
Compactage des remblais selon la méthode du SETRA
trafic de type T5 à T0 CH3C



FOLIO 01
Echelle 1/200

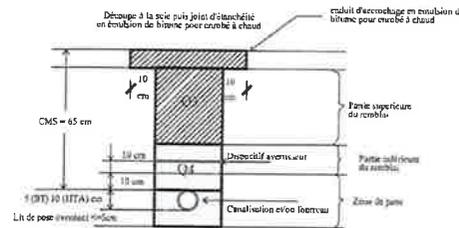


Les réseaux des différents concessionnaires sont reportés
à titre indicatif pour les besoins de l'étude, et ce, sans aucune
précision et ne présentent aucun caractère exhaustif.
Se rapprocher des différents représentants.



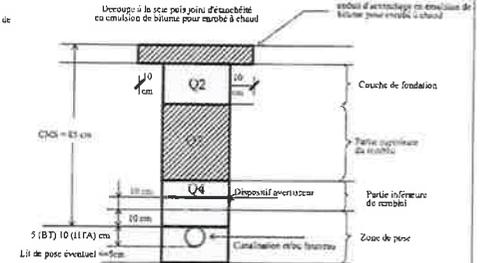
Coupe type Tranchées sous trottoirs, pistes cyclables
Compactage des remblais selon la méthode du SETRA
Famille trottoir sans assise béton (TR1)

TR1B



Coupe type Tranchées sous chaussées
Compactage des remblais selon la méthode du SETRA
trafic de type TS à T0

CH3C
CH4C



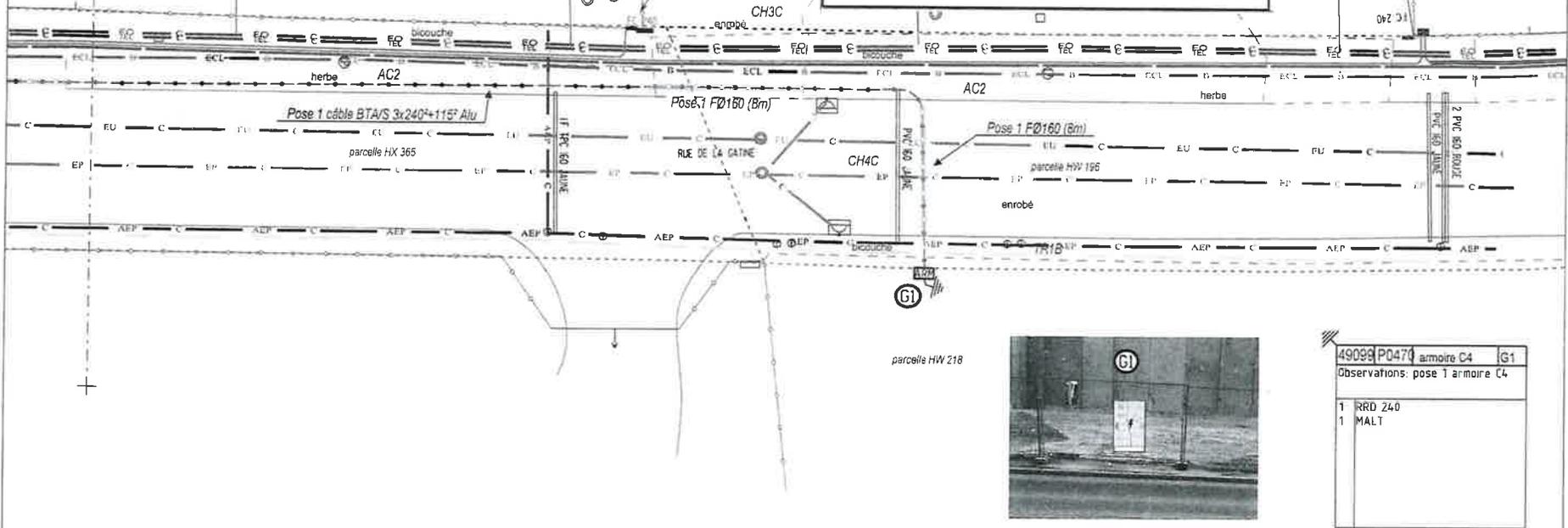
SIGNATURE DU PROPRIETAIRE POUR ACCORD :

Folios
01

BT 3x240x115 AL INH353 2004
BT 3x240x115 AL INH353 2004
HTA 3x60 AL INH353 2004

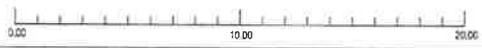
BT 3x240x115 AL INH353 2004
BT 3x240x115 AL INH353 2004
HTA 3x60 AL INH353 2004

+ MALT DU NEURNE



49099	P0479	armoire C4	G1
Observations: pose 1 armoire C4			
1	RRD 240		
1	MALT		

FOLIO 02
Echelle 1/200



Les reseaux des différents concessionnaires sont reportés à titre indicatif pour les besoins de l'étude, et ce, sans aucune précision et ne présentent aucun caractère exhaustif. Se rapprocher des différents représentants.

051

GRILLE TARIFAIRE
A compter du 1^{er} août 2022

	Tarifs 2021/2022		Tarifs 2022/2023	
	1 zone	2 zones	1 zone	2 zones
TICKETS				
Titre unitaire (uniquement en vente sur l'application)	1,40 €	1,80 €	1,45 €	1,85 €
Carte anonyme (support pour rechargement de voyages)	-	-	2,00 €	
Ticket dépannage (uniquement en vente dans les bus)	2,00 €	2,40 €	2,00 €	2,40 €
Carte 10 voyages	12,00 €	15,60 €	12,30 €	15,90 €
Carte 10 voyages Réduit Familles nombreuses	8,40 €	10,80 €	8,60 €	11,00 €
Tick'groupe	1,95 €	2,55 €	2,00 €	2,60 €
Carnet de 10 tickets TPMR	15,60 €		15,60 €	
Titre journée opérations ponctuelles	3,50 €	4,50 €	3,60 €	4,60 €
ABONNEMENTS MENSUELS (USAGE ILLIMITE)				
Libre Circulation	42,50 €	54,50 €	43,50 €	55,50 €
Scolaires, étudiants	32,50 €	42,00 €	33,50 €	43,00 €
Ecoles primaires	17,50 €	22,50 €	18,00 €	23,00 €
Retraités	27,00 €	34,50 €	28,00 €	35,50 €
ABONNEMENTS TRIMESTRIELS (USAGE ILLIMITE)				
Retraités	76,50 €	-	80,00 €	-
ABONNEMENTS ANNUELS (USAGE ILLIMITE) avec possibilité de paiement en plusieurs fois				
Libre Circulation	353,00 €	453,00 €	360,00 €	460,00 €
Libre Circulation pour salariés d'entreprises engagées dans un PDE	282,40 €	362,40 €	288,00 €	368,00 €
Jeunes (lycéens, CAP, BEP, étudiants,...)	180,00 €	181,00 €	185,00 €	186,00 €
Collégiens	141,00 €	162,00 €	145,00 €	166,00 €
Primaires	115,00 €	-	118,00 €	-
REDUCTIONS FAMILLE Abonnements souscrits simultanément				
Le tarif famille s'applique au 3 ^{ème} enfant selon son statut (lycéen, collégien,...).				
3^{ème} enfant (70% du prix de base)				
Jeunes annuel	126,00 €	126,70 €	129,50 €	130,20 €
Collégiens annuel	98,70 €	113,40 €	101,50 €	116,20 €
Primaires annuel	80,50 €	-	82,60 €	-
4 ^{ème} et suivants	50 % du prix de base		50 % du prix de base	
GRATUITE				
Lignes régulières en heures creuses et sur réservation pour les classes des écoles primaires.				
Tickets "découverte" dans le cadre d'opérations particulières notamment à destination des scolaires				
Personnel Choletbus (selon convention collective)				
ABONNEMENTS 2 Roues				
mensuel	35,00 €	35,00 €	36,00 €	36,00 €
annuel	350,00 €	350,00 €	360,00 €	360,00 €
ABONNEMENTS combiné Bus + 2 Roues				
mensuel	62,00 €	71,60 €	63,60 €	73,20 €
annuel	562,40 €	642,40 €	576,00 €	656,00 €

III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

Le - 9 MAI 2022

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service Assainissement

N/réf : XT/RH 2022/147

Objet : Déversement des eaux usées autres que domestiques
de l'usine d'eau potable de Ribou dans le système d'assainissement
de l'Agglomération du Choletais (commune de Cholet)

ARRETE n° 2022/ 22

Le Président, Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-12- 2, R. 2224-19 et R. 2224-19-6
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-10 et L. 1337-2,
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-10-2, L. 214-1, L. 214-3 et R. 214-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et notamment ses articles 13 et 22,
- Vu le Règlement du Service de l'Assainissement, approuvé par délibération n°VII-1 du Conseil de Communauté du 18 mars 2019,
- Vu le contrat de concession de service public d'eau potable avec Véolia Eau en date du 18 février 2021,
- Vu la demande de l'entreprise Véolia, concessionnaire du service de l'eau potable " Eau de Cholet ", en date du 4 juin 2021, de rejeter les eaux usées issues de l'usine d'eau potable de Ribou dans le système d'assainissement de l'Agglomération du Choletais, commune de Cholet,
- Considérant la nécessité d'autoriser le déversement des effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées,

Accusé de réception en préfecture
049-200071678-20220509-ENV_2022_22-AI
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société Véolia, sis Anjou Actiparc des 3 Routes, 2 rue Robert Schumann, 49120 Chemillé-en-Anjou, nommée ci-après l'**Etablissement**, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser les eaux usées autres que domestiques issues de la filière de traitement de l'usine d'eau potable de Ribou située rue des poneys à Cholet, dans le système d'assainissement de l'Agglomération du Choletais, nommée ci-après la **Collectivité**.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent à minima respecter les conditions ci-dessous complétées de prescriptions particulières spécifiques à l'activité et détaillées dans l'article 2 et l'annexe de cet arrêté:

- a) être neutralisées à un pH compris entre 6,0 et 8,5
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel d'exploitation qui travaille sur le système d'assainissement,
 - d'endommager les ouvrages de collecte et de traitement et leurs équipements connexes,
 - d'entraver et/ou de mettre en péril le bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux usées (filières " eau " et " traitement des boues "), notamment par le rejet de tensio-actifs ou de tout autre substance similaire par leurs effets sur les process épuratoires,
 - d'empêcher l'évacuation des boues issues du service de l'assainissement collectif dans le respect des conditions de sécurité et environnementales en vigueur,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore et à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement du système d'assainissement,
- d) ne sont pas déversés dans le système de collecte :
 - 1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
 - 2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
 - 3° Sauf dérogation accordée par la **Collectivité**, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation.

Accusé de réception en préfecture
049-200071678-20220509-ENV_2022_22-AI
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'**Etablissement** doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

Sauf en cas de faute ou de négligence de la **Collectivité** et/ou de son exploitant, l'**Etablissement** est responsable des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement provoqués, directement ou indirectement, par les substances qu'il a introduites dans le système d'assainissement de la **Collectivité** même s'il a respecté toutes les conditions du présent arrêté.

Dans le cas où la responsabilité de la **Collectivité** ou de son exploitant serait recherchée suite au rejet de substances portant atteinte à l'environnement, aux personnes et aux biens, l'**Etablissement** s'engage à fournir, dès la première requête, toutes les informations concernant ses effluents et ses enlèvements de déchets pendant la période correspondant au rejet incriminé.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1.

Un rapport annuel de la qualité des rejets comprenant les résultats des analyses annuelles sera transmis à la **Collectivité** au mois de janvier de l'année n+1.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'**Etablissement** dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, basée sur les volumes d'eaux usées rejetés au réseau. Le montant de ce tarif est fixé par le contrat d'affermage en cours et ses évolutions, et par décisions de l'assemblée délibérante de la **Collectivité**. Il est soumis également à une actualisation annuelle.

A compter de la signature de ce présent arrêté, l'Établissement sera soumis aux coefficients modulateurs (coefficients de rejets et de pollution) définis dans le chapitre IV du règlement de service relatif au périmètre de la délégation de service public de l'assainissement collectif hors Vihiers et Le Voide (articles 26 à 34) validé lors du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Choletais du 18 mars 2019.

Article 4 : CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES

a) Dispositifs de contrôle

L'**Etablissement** met en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des spécifications de rejets définies à l'annexe 1.

Le dispositif de rejet des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement, conformément aux dispositions du règlement d'assainissement relatives aux branchements, comporte également les équipements suivants :

Accusé de réception en préfecture
049-200071678-20220509-ENV_2022_22-AI
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

– DISPOSITIF D'AUTO-SURVEILLANCE

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'**Etablissement** laissera le libre accès aux agents de la **Collectivité**, sous réserve du respect par ces derniers des horaires d'ouverture de l'**Etablissement** et de ses procédures de sécurité en vigueur. Le cas échéant, ces procédures de sécurité sont communiquées à la **Collectivité**.

L'**Etablissement** dispose à demeure d'un appareil de mesure de débit sur le rejet en sortie de l'épaississeur Actidyn. Le débitmètre devra comprendre un totaliseur de volume et un système d'enregistrement en continu (acquisition et stockage du volume journalier) et devra prendre toutes les eaux usées autres que domestiques issues de l'activité. Les eaux usées qui proviendraient des 2 bypass de l'Actidyn, issues de la bêche eaux sales, devront faire l'objet d'une déclaration annuelle des temps d'ouverture des vannes motorisées afin de vérifier leur impact et confirmer la non prise en compte de ces volumes dans le calcul de la redevance.

Une opération de calage de l'appareil de mesure de débit et de prélèvement dont dispose l'**Etablissement** sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que la **Collectivité** ou l'**Etablissement** contestera la validité de la mesure.

L'**Etablissement** surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des appareils de mesure, l'**Etablissement** devra informer immédiatement la **Collectivité** et procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Ce dispositif d'autosurveillance ne pourra en aucun cas être contourné.

– REGARD DE BRANCHEMENT

Un regard de branchement au système d'assainissement, doit être situé en domaine public en limite de propriété de l'**Etablissement**, ou en domaine privé, mais accessible à la **Collectivité**.

Cet ouvrage permet la mise en place d'un préleveur-échantillonneur automatique réfrigéré et asservi au débit, permettant de recueillir aux fins d'analyses des échantillons moyens, suivant une procédure définie en accord entre l'**Etablissement** et la **Collectivité**.

Compte tenu de la configuration du regard de branchement, l'**Etablissement** laissera le libre accès aux agents de la **Collectivité** dans les conditions fixées plus haut.

b) Procédures de contrôles, mesures et analyses

L'**Etablissement** effectuera ou fera effectuer à ses frais par un organisme, un autocontrôle permanent de la qualité de ses effluents et représentatif de son activité afin de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'**Etablissement** met en place un programme de mesures sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques dont les fréquences sont précisées en annexe 1.

Ces prélèvements sont effectués à l'aide du préleveur-échantillonneur mentionné précédemment.

Accusé de réception en préfecture
049-200071678-20220509-ENV_2022_22-A1
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Les analyses seront réalisées selon les normes françaises en vigueur (AFNOR). Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif obtenu par prélèvement sur 24 heures proportionnellement au débit rejeté (voir conditions d'autosurveillance plus haut).

Toute anomalie dans le fonctionnement de l'**Etablissement** ou son dispositif d'autosurveillance sera signalée immédiatement par téléphone et confirmée par fax ou mail à la **Collectivité**, afin qu'elle prenne les dispositions qui s'imposent.

La **Collectivité** peut être amenée à effectuer tout prélèvement qu'elle jugera utile, pour le bon fonctionnement et la bonne conservation de son système d'assainissement (réseaux et ouvrages de traitement), ainsi que pour veiller à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, la **Collectivité** pourra réaliser, à tout moment et à sa charge, des contrôles inopinés avec prélèvements et analyses. Les frais de contrôle seront supportés par l'**Etablissement** si leurs résultats démontrent que les effluents ne respectent pas les prescriptions du présent arrêté.

c) Dépassement des limites autorisées

Si les mesures et analyses effectuées par l'**Etablissement** ou la **Collectivité** montraient que les valeurs limites définies par l'annexe 1 étaient dépassées, la **Collectivité** imposerait à l'**Etablissement** de se mettre en conformité.

Période transitoire

S'agissant de la plage de variation du pH des rejets, une période transitoire est prévue dans l'attente de la mise en service par l'Etablissement, au plus tard au 1^{er} juillet 2023, d'une unité de régulation. Dans l'attente, une évolution provisoire du pH comprise entre 6 et 8,5 est tolérée ; l'Etablissement s'attachant toutefois à maintenir le plus possible le pH de ses rejets au-dessus de 6,5.

En cas de dépassement des valeurs de pollution fixées dans le présent arrêté, l'**Etablissement** est tenu :

- d'en avertir la Collectivité par mail dès qu'il en a connaissance,
- de prendre les dispositions compensatoires nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et d'informer la **Collectivité** des actions engagées,
- d'informer la **Collectivité** dès le retour à la normale des conditions de fonctionnement.

Si la conformité n'était pas obtenue dans un délai de 15 jours ouvrables, la **Collectivité** pourrait décider, en cas de risques justifiés et importants pour le service public de l'assainissement collectif, et ce sans présumer des suites judiciaires et pénales liées à cette infraction, de mettre fin à cette autorisation de rejet en faisant procéder à l'isolement du branchement au frais de l'**Etablissement**.

En cas de fermeture du branchement, l'**Etablissement** est responsable de l'élimination de ses effluents selon les prescriptions dictées par la réglementation en vigueur.

Tout dépassement ferait, en outre, l'objet d'une facturation complémentaire définie à l'article 3, et ce, sans présumer des suites judiciaires et pénales liées à cette infraction.

De plus, la **Collectivité** fera un rapport avec une copie à la préfecture sur l'incident constaté (conformément à l'article L211-5 du code de l'Environnement).

Accusé de réception en préfecture
049-200071678-20220509-ENV_2022_22-A1
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Si les dépassements persistent, la **Collectivité** pourra décider, et ce sans présumer des suites judiciaires et pénales liées à cette infraction :

- soit de proposer à l'**Etablissement** un modificatif au présent arrêté dans les limites d'acceptabilité du système d'assainissement et des réglementations en vigueur ;
- soit de **mettre fin** au présent arrêté en faisant procéder à l'isolement du branchement aux frais de l'**Etablissement**.

L'**Etablissement** est tenu de transmettre mensuellement à la **Collectivité** les relevés quotidiens du débitmètre et les résultats des analyses de l'autosurveillance.

Ces résultats serviront de base au calcul de la redevance mensuelle.

Les relevés seront communiqués par courrier électronique à l'adresse suivante : contacteaux@choletagglomeration.fr avec la mention " à l'attention du service Assainissement ". Une copie sera également communiquée à l'exploitant aux coordonnées qui vous seront transmises ultérieurement.

Un relevé d'index sera effectué à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans, à compter de sa date de signature.

Si l'**Etablissement** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à Monsieur le Président, par écrit, trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est **accordée à titre personnel, précaire et révocable**. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'**Etablissement** devra en informer Monsieur le Président de l'Agglomération du Choletais.

Toute modification apportée par l'**Etablissement**, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'Eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7: EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Accusé de réception en préfecture
049-200071678-20220509-ENV_2022_22-AI
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Cholet, le ... - 9 MAI 2022

Le Président
par délégation, le Conseiller délégué
en charge de l'Assainissement
Olivier VITRE



Accusé de réception en préfecture
049-200071678-20220509-ENV_2022_22-AI
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

ANNEXE 1

A) Qualité des rejets

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'**usine d'eau potable de Ribou à Cholet et dont l'exploitant est la société Véolia**, doivent répondre au minimum aux prescriptions suivantes :

Les critères ont été fixés en tenant compte des critères réglementaires et légaux applicables à la Collectivité, et dans le respect des contraintes techniques d'exploitation des ouvrages. Les charges journalières de matières polluantes admises sur le système d'assainissement de l'Agglomération du Choletais sont les suivantes :

- Débit max :

- débit journalier (V_{EUI}) : 720 m³/jour
- débit horaire : 35 m³/heure
- débit instantané : 10 l/seconde

- Paramètres physico-chimiques :

- Température $\leq 30^{\circ}\text{C}$
- pH $6,5 < \text{pH} < 8,5$

Rappel :

S'agissant de la plage de variation du pH, une période transitoire est prévue à l'article 4 du présent arrêté dans l'attente de la mise en service par l'Etablissement, au plus tard au 1^{er} juillet 2023, d'une unité de régulation.

- Paramètres particuliers et organiques :

Les concentrations maximales acceptables par le système d'assainissement sont les suivantes :

- DBO₅ ≤ 200 mg/l
- DCO ≤ 3500 mg/l
- MES $\leq 5\ 000$ mg/l

- Composés azotés et phosphorés :

- Azote global ≤ 150 mg/l
- Phosphore total ≤ 50 mg/l

- Métaux lourds :

Cadmium (Cd)	≤ 0.2 mg/l
Chrome (Cr)	≤ 0.5 mg/l
Cuivre (Cu)	≤ 0.5 mg/l
Nickel (Ni)	≤ 0.5 mg/l
Mercure (Hg)	≤ 0.05 mg/l
Plomb (Pb)	≤ 0.5 mg/l
Zinc (Zn)	≤ 2.0 mg/l

- Autres paramètres minéraux :

Aluminium (Al) + Fer (Fe)	≤ 5 000 mg/l
Antimoine (Sb)	≤ 0.2 mg/l
Argent (Ag)	≤ 0.1 mg/l
Arsenic (As)	≤ 0,05 mg/l
Chlorures (Cl)	≤ 500 mg/l
Chrome hexavalent (Cr6+)	≤ 0.1 mg/l
Cobalt (Co)	≤ 2 mg/l
Cyanures (Cn)	≤ 0.1 mg/l
Etain (Sn)	≤ 2 mg/l
Fluor (F)	≤ 15 mg/l
Magnésium (Mg)	≤ 100 mg/l
Manganèse (Mn)	≤ 10 mg/l
Nitrites (NO ₂)	≤ 10 mg/l
Sulfates (SO ₄)	≤ 400 mg/l
Sulfures libres (S ²⁻)	≤ 1 mg/l

- Composés organiques complémentaires :

Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l
Détergents anioniques	≤ 10 mg/l
Détergents cationiques	≤ 5 mg/l
Indice phénols	≤ 0,3 mg/l
Pesticides	≤ 0.05 mg/l
Solvants chlorés volatils	≤ 0.05 mg/l
Composés organiques halogénés :	
(AOX ou EOX)	≤ 5 mg/l
Hydrocarbures Aromatiques :	
Polycycliques (HPA)	≤ 0.05 mg/l

Accusé de réception en préfecture
049-200071678-20220509-ENV_2022_22-AI
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

B) Fréquences minimales de suivi des paramètres organiques et physico-chimiques

Paramètres	Fréquence
Volume journalier	En continu
Débit de pointe horaire	En continu
DCO	Mensuel
MES	Mensuel
DBO5	Mensuel
Azote global	Mensuel
Phosphore total	Mensuel
Température	Mensuel
pH	Mensuel (sur l'échantillon analysé)
REDOX	En continu

Pour la future régulation de pH, le suivi de ce paramètre devra être en continu.

C) Bilan annuel de la qualité des rejets

Ce bilan, à transmettre annuellement à l'Agglomération du Choletais, devra contenir les informations suivantes :

- résultats analytiques annuels (les bilans « sortie » de l'**Établissement** devront être réalisés sur des journées différentes et couvrir ainsi l'ensemble de la semaine d'activité),
- volume annuel d'eau usées rejetés,
- temps d'ouverture des vannes des bypass de l'Actiyn,
- informations sur l'activité de l'**Établissement** :
 - évolution pouvant avoir un impact sur la quantité ou la qualité des rejets,
 - information sur des événements particuliers,
 - éventuellement, les demandes de modification de l'arrêté ou les demandes de renouvellement de cette autorisation si la date d'échéance le justifie.

Accusé de réception en préfecture
049-200071678-20220509-ENV_2022_22-AI
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Le - 9 MAI 2022

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service Assainissement

N/réf : XT/ACS 2022/226

Objet : Déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Entreprise FRANDEX dans le système d'assainissement de l'Agglomération du Choletais

ARRETE n° 2022/ **23**

Le Président, Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-12- 2, R. 2224-19 et R. 2224-19-6
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-10 et L. 1337-2,
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-10-2, L. 214-1, L. 214-3 et R. 214-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et notamment ses articles 13 et 22,
- Vu le Règlement du Service de l'Assainissement, approuvé par délibération n°VII-1 du Conseil de Communauté du 18 mars 2019,
- Vu la demande de l'entreprise Frandex. en date du 2 décembre 2021 de rejeter ses eaux usées dans le système d'assainissement de l'Agglomération du Choletais, commune de La Séguinière,
- Considérant la nécessité d'autoriser le déversement des effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société Frandex, sise ZI Saint Denis-des-Lucs à Saint-Denis-la-Chevasse (85170) pour son site de La Séguinière, ZI la Bergerie, rue Pierre et Marie Curie, nommée ci-après **l'Etablissement**, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau eaux usées de l'Agglomération du Choletais, nommée ci-après la **Collectivité**. L'établissement est une installation classée soumise à déclaration avec une évolution vers l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées visée à la rubrique n° 2220, (cf récépissé de déclaration du 23 mai 2005). Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction des évolutions réglementaires.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 6 et 8,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille sur le système d'épuration de la collectivité,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues, notamment le rejet de tensio-actifs mettant en péril la performance du traitement,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- d) Ne sont pas déversés dans le système de collecte :
 - 1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
 - 2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

Sauf en cas de faute ou de négligence du maître d'ouvrage du système d'assainissement ^{et/ou} de l'Exploitant, l'Etablissement est responsable des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement provoqués, directement ou indirectement, par les substances qu'il a introduites dans le réseau d'assainissement de la Collectivité même s'il a respecté toutes les conditions de la présente convention.

Dans le cas où la responsabilité de la Collectivité ou de l'Exploitant serait recherchée par suite de rejet de substances portant atteinte à l'environnement, aux personnes et aux biens, l'Etablissement s'engage à fournir, à la première requête, toutes les informations concernant ses effluents, ses enlèvements de déchets pendant la période correspondant au rejet incriminé.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Un rapport annuel de la qualité des rejets, comprenant les résultats des analyses annuelles sera transmis à l'Agglomération du Choletais au mois de janvier de l'année n+1.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur basées sur les volumes d'eau potables consommés.

A compter de mise en service des installations de prétraitement et au plus tard le 22/07/22 l'établissement sera soumis à l'application des coefficients modulateurs (coefficients de rejets et de pollution) **définies dans le chapitre IV du règlement de service périmètre délégation de service public (articles 26 à 34) validé lors du conseil de communauté du 18 mars 2019.**

Article 4 : CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES

a) Dispositifs de contrôle

L'**Etablissement** met en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des spécifications de rejets définies à l'annexe 1.

Le dispositif de rejet des eaux usées industrielles dans le réseau collectif d'assainissement, conforme aux dispositions du règlement d'assainissement relatives aux branchements, comporte, également, les équipements suivants :

- DISPOSITIF D'AUTO-SURVEILLANCE

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'**Etablissement** laissera le libre accès aux agents de la **Collectivité**, sous réserve du respect par ces derniers des horaires d'ouverture du Site et des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'**Etablissement**. Le cas échéant, ces procédures de sécurité sont communiquées à la **Collectivité**.

L'**Etablissement** dispose à demeure d'un appareil de mesure de débit sur le rejet de sortie. Le débitmètre devra comprendre un totaliseur de volume et un système d'enregistrement en continu (acquisition et stockage du volume journalier).

Une opération de calage de l'appareil de mesure de débit et de prélèvement dont dispose l'**Etablissement** sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que la **Collectivité** ou l'**Etablissement** contestera la validité de la mesure.

L'**Etablissement** surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des appareils de mesure, l'**Etablissement** devra informer immédiatement la **Collectivité** et procéder à ses frais à sa remise en état dans les plus brefs délais.

Ce dispositif ne pourra, en aucun cas être contourné.

- REGARD DE BRANCHEMENT

Un regard de branchement au réseau de collecte, doit être situé en domaine public en limite de propriété de l'établissement, ou en domaine privé, mais accessible à la **Collectivité**.

Cet ouvrage permet la mise en place d'un échantillonneur automatique, réfrigéré et asservi au débit, permettant de recueillir aux fins d'analyses des échantillons moyens, suivant une procédure définie en accord entre l'**Etablissement** et la **Collectivité**.

Compte tenu de la configuration du regard de branchement, l'**Etablissement** laissera le libre accès aux agents de la **Collectivité** dans les conditions fixées plus haut.

b) Procédures de contrôles, mesures et analyses

L'**Etablissement** effectuera ou fera effectuer à ses frais par un organisme, un autocontrôle permanent de la qualité de ses effluents et représentatif de son activité afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté de déversement.

L'**Etablissement** met en place un programme de mesures sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques dont les fréquences sont précisées en annexe 1.

Ces prélèvements sont effectués par un préleveur automatique réfrigéré, à la sortie des installations de prétraitement dans le regard des rejets des effluents industriels et lors d'une période représentative de l'activité.

Les analyses seront réalisées selon les normes françaises en vigueur (AFNOR). Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif obtenu par **prélèvement sur 24 heures proportionnellement au débit rejeté (voir conditions d'autosurveillance plus haut)**.

Toute anomalie de fabrication, de fonctionnement du prétraitement ou de l'autocontrôle sera signalée immédiatement par téléphone et confirmée par fax ou mail à la **Collectivité**, afin qu'elle prenne les dispositions qui s'imposent.

La **Collectivité** peut être amenée à effectuer tout prélèvement qu'elle jugera utile, pour le bon fonctionnement et la bonne conservation des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration, ainsi que pour veiller à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, et à tout moment qu'elle le jugera utile, la **Collectivité** pourra réaliser à sa charge des contrôles inopinés, prélèvements et analyses. Les frais de contrôle seront supportés par l'**Etablissement** si leurs résultats démontrent que les effluents ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

c) Dépassement des limites autorisées

Si les mesures et analyses effectuées par l'**Etablissement** ou la **Collectivité** montraient que les valeurs limites définies par l'annexe 1 étaient dépassées, la **Collectivité** imposerait à l'**Etablissement** de se mettre en conformité.

En cas de dépassement des valeurs de pollution fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'**Etablissement** est tenu :

- d'en avertir par mail dès qu'il en a connaissance la **Collectivité**,
- de prendre les dispositions compensatoires nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et d'informer la **Collectivité**,
- d'informer la **Collectivité** dès retour à la normale des conditions de fonctionnement.

Si la conformité n'était pas obtenue dans un délai de **15 jours ouvrables**, la **Collectivité** pourrait décider, en cas de risques justifiés et importants pour le service public de l'assainissement et ce sans présumer des suites judiciaires et pénales liées à cette infraction, de mettre fin à cette autorisation de rejet en faisant procéder à l'isolement du branchement au frais de l'**Etablissement**.

En cas de fermeture du branchement, l'**Etablissement** est responsable de l'élimination de ses effluents selon les prescriptions dictées par la réglementation en vigueur.

Tout dépassement ferait, en outre, l'objet d'une facturation complémentaire définie à l'article 3, et ce, sans présumer des suites judiciaires et pénales liées à cette infraction.

De plus, la **Collectivité** fera un rapport avec une copie à la préfecture sur l'incident constaté (conformément à l'article L211-5 du code de l'Environnement).

Si les dépassements persistent, la **Collectivité** pourra décider et ce sans présumer des suites judiciaires et pénales liées à cette infraction :

- soit de proposer à l'**Etablissement** un modificatif au présent arrêté dans les limites d'acceptabilité des ouvrages d'assainissement et des réglementations en vigueur ;
- soit de **mettre fin** au présent arrêté en faisant procéder à l'isolement du branchement aux frais de l'**Etablissement**.

L'**Etablissement** est tenu de transmettre (semestriellement) à la **Collectivité** les relevés quotidiens du débitmètre et les résultats des analyses de l'autosurveillance

Ces résultats serviront de base au calcul de la redevance semestrielle.

Un relevé d'index sera effectué au démarrage de l'arrêté.

Les relevés seront communiqués par courrier électroniques à l'adresse suivante : contacteaux@choletagglomeration.fr avec la mention " à l'attention du service Exploitation Eau et Assainissement "ainsi qu'une copie à l'exploitant à l'adresse suivante shd-fran-gdo-facturation-specifique@suez.com.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans, à compter de la date de signature.

Si l'**Etablissement** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à Monsieur le Président, par écrit, trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'**Etablissement** devra en informer Monsieur le Président de l'Agglomération du Choletais.

Toute modification apportée par l'**Etablissement**, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'Eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7: EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Cholet, le ... - 9 MAI 2022

Le Président
par délégation, le Conseiller délégué
en charge de l'Assainissement
Olivier VITRE



ANNEXE 1

A) Qualité des rejets

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'**Etablissement Frandex** situé à la Séguinière, doivent répondre au minimum aux prescriptions suivantes :

Les critères ont été fixés en tenant compte des critères réglementaires et légaux applicables à la Collectivité, et dans le respect des contraintes techniques d'exploitation des ouvrages. Les charges journalières de matières polluantes admises sur le système d'assainissement collectif sont les suivantes :

- Débit max :

- débit journalier (V_{EUI}) : 30 m³/jour
- débit horaire : sans objet
- débit instantané : sans objet

- Paramètres physico-chimiques :

- Température ≤ 30°C
- pH 6,5 < pH < 8,5

- Paramètres particuliers et organiques :

La charge maximale acceptable par le système d'assainissement de la station d'épuration des cinq ponts à Cholet est le suivant :

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- MEH : 150 mg/l ;

- Rapport biodégradabilité de l'effluent :

DCO/DBO₅ < 3

- Composés azotés et phosphorés :

- Azote global ≤ 150 mg/l
- Phosphore total ≤ 50 mg/l

- Métaux lourds :

Cadmium (Cd)	0.2 mg/l
Chrome (Cr)	0.5 mg/l
Cuivre (Cu)	0.5 mg/l
Nickel (Ni)	0.5 mg/l
Mercure (Hg)	0.05 mg/l
Plomb (Pb)	0.5 mg/l
Zinc (Zn)	2.0 mg/l

- Autres paramètres minéraux :

Aluminium (Al) + Fer (Fe)	5.0 mg/l
Antimoine (Sb)	0.2 mg/l
Argent (Ag)	0.1 mg/l
Arsenic (As)	0,05 mg/l
Chlorures (Cl)	500 mg/l
Chrome hexavalent (Cr6+)	0.1 mg/l
Cobalt (Co)	2 mg/l
Cyanures (Cn)	0.1 mg/l
Etain (Sn)	2 mg/l
Fluor (F)	15 mg/l
Magnésium (Mg)	100 mg/l
Manganèse (Mn)	1 mg/l
Nitrites (NO ₂)	10 mg/l
Sulfates (SO ₄)	400 mg/l
Sulfures libres (S ²⁻)	1 mg/l

- Composés organiques complémentaires :

Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
Détergents cationiques	5 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Pesticides	0.05 mg/l
Solvants chlorés volatils	0.05 mg/l
Composés organiques halogénés	
(AOX ou EOX)	5 mg/l
Hydrocarbures Aromatiques	
Polycycliques (HPA)	0.05 mg/l

B) Fréquences minimales de suivi des paramètres organiques et physico-chimiques

Paramètres	Fréquence
Volume journalier	En continu
Débit de pointe horaire	En continu
DCO	Trimestriel
MES	Trimestriel
DBO5	Trimestriel
Azote global	Trimestriel
Phosphore total	Trimestriel
Température	En continu
pH	Journalier
REDOX	Trimestriel

C) Bilan annuel de la qualité des rejets

Ce bilan, à transmettre annuellement à l'Agglomération du Choletais, devra contenir les informations suivantes :

- Résultats analytiques annuels (les bilans « sortie » de l'établissement devront être réalisés sur des journées différentes et couvrir ainsi l'ensemble de la semaine d'activité),
- Volume annuel d'eau potable consommé sur les compteurs alimentant le site industriel,
- Informations sur l'activité de l'établissement :
 - évolution pouvant avoir un impact sur la quantité ou la qualité des rejets,
 - information sur des événements particuliers,
 - éventuellement, les demandes de modification de l'arrêté ou les demandes de renouvellement de cette autorisation si la date d'échéance le justifie.
